



Note à Monsieur **Frédéric DELCOR**,
Secrétaire général.

A l'attention des membres du Comité
de Concertation compétent.

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

MT/MT/SIPPT/201203504RA.9980

Objet : Sécurité: Formations en matière de sécurité, bien-être au travail.
Rapport de la Direction du SIPPT relatif aux formations à dispenser par l'employeur en fonction des différents profils de fonction du personnel présent au sein du Ministère de la Fédération Wallonie - Bruxelles.

1. RÈGLEMENTATION

La réglementation relative à la sécurité des travailleurs sur leurs lieux de travail et notamment :

- Code du Bien-être au Travail
- Règlement Général pour la Protection du Travail
- Règlement Général sur les Installations Électriques

précise, que l'employeur est tenu d'organiser des formations spécifiques en fonction des diverses activités réalisées au sein de son entreprise:

1.1. A.R du 27 mars 1998 relatif à la politique du bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail :

Les articles suivants se retrouvent dans le code du bien-être au travail en son Titre I – Chapitre III, « relatif à la politique du bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ».

1.1.1. Obligation générale de l'employeur :

*Art. 18 – L'employeur établit, pour la ligne hiérarchique et pour les travailleurs, un programme de formation en matière de bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, en tenant compte des données du plan global de prévention.
Le programme ainsi que le contenu de la formation tiennent compte des instructions qui doivent être établies en vertu de la réglementation.*

Art. 21 – L’employeur veille à ce que chaque travailleur reçoive une formation à la fois suffisante et adéquate au bien-être des travailleurs lors de l’exécution de leur travail, formation spécifiquement axée sur son poste de travail ou sa fonction.

Cette formation est notamment donnée à l’occasion:

- 1° de son engagement;*
- 2° d’une mutation ou d’un changement de fonction;*
- 3° de l’introduction d’un nouvel équipement de travail ou d’un changement d’un équipement de travail;*
- 4° de l’introduction d’une nouvelle technologie.*

Cette formation doit être adaptée à l’évolution des risques et à l’apparition de risques nouveaux et être répétée périodiquement si nécessaire.

Les coûts de la formation ne peuvent être mis à la charge des travailleurs. Elle est donnée pendant le temps de travail.

Pour mémoire, l’article 16 précise que « les mesures concernant le bien-être des travailleurs ne peuvent en aucun cas entraîner des charges financières pour les travailleurs ».

1.1.2. Obligation et responsabilité de la ligne hiérarchique :

D’autre part, l’article 13 de l’AR du 27 mars 1998 relatif à la politique du bien-être des travailleurs lors de l’exécution de leur travail précise notamment que :

Les membres de la **ligne hiérarchique** exécutent, chacun dans les limites de ses compétences et à son niveau, la politique de l’employeur relative au bien-être des travailleurs lors de l’exécution de leur travail.

A cet effet, leur mission comporte notamment les tâches suivantes:

...

- 5° **contrôler** si la répartition des tâches a été effectuée de telle sorte que les différentes tâches soient exécutées par des travailleurs **ayant les compétences nécessaires et ayant reçus la formation et les instructions requises** à cet effet;
- 6° **surveiller** le respect des instructions qui doivent être fournies en application de la législation concernant le bien-être des travailleurs lors de l’exécution de leur travail;
- 7° **s’assurer** que les travailleurs **comprennent** et mettent en pratique les informations reçues en application de la législation concernant le bien-être des travailleurs lors de l’exécution de leur travail;
- 8° **organiser** l’accueil de chaque travailleur débutant et désigner un travailleur expérimenté chargé de l’accompagner. Le membre de la ligne hiérarchique désigné par l’employeur et chargé d’assurer l’accueil, signe de son nom un document démontrant que, dans le cadre de ses tâches visées aux points 6° et 7°, les informations et instructions nécessaires concernant le bien-être au travail ont été fournies.

Les obligations en matière de formation des travailleurs concernent donc tous les membres de la ligne hiérarchique.

1.1.3. Obligation d’introduction de ces informations dans la fiche des postes à risques :

Pour mémoire, il y a obligation pour tout employeur de détenir les informations suivantes qui doivent être disponibles pour chaque travailleur :

- Les risques de sécurité techniques (machines, risque électriques ...),
- Les expositions aux agents chimiques,
- Les expositions aux substances cancérigènes,
- Les expositions aux agents physiques,
- Les expositions aux agents biologiques.
- *Formation de base de la personne.*
- *Formation préalable de sécurité.*
- *Formation en cours de carrière en matière de sécurité.*
- *Accompagnement des nouveaux travailleurs.*
- Type de poste de travail :
 - poste de sécurité,
 - poste de vigilance,
 - contact avec les denrées alimentaires,
 - travail de nuit,
 - risques particuliers liés au poste,
 - surveillance de la santé préalable,
 - risques particuliers pour les femmes enceintes,
 - risques particuliers lors de l'allaitement,
 - risques particuliers pour les jeunes au travail,
 - tâches interdites.

Les éléments en italique concernent les éléments relatifs à la formation.

Ces informations devraient être archivées dans le dossier de l'agent et dans sa fiche de poste de travail.

1.2. Autres textes :

Une multitude d'autres dispositions réglementaires imposent la formation et l'information des travailleurs dans le domaine du bien-être au travail défini par la loi du 4 août 1996. Les principaux textes sont repris dans les rubriques concernées.

1.3. Définitions réglementaires:

1.3.1. Équipement de travail

Équipement de travail : toute machine ou appareil, outil ou installation, utilisé au travail (*Voir Code du bien-être au travail Titre VI – Chapitre I – Article 2 point 1*).

1.3.2. Équipement de travail mobile

L'équipement de travail mobile n'est pas défini précisément dans la réglementation.

Équipement de travail mobile : les **équipements de travail mobiles** automoteurs ou non, sont ceux qui ont besoin de se déplacer dans l'espace pour remplir leur fonction essentielle : chariots élévateurs, pelles hydrauliques sur pneus ou sur chenilles, compacteurs, niveleuses, décapeuses, tombereaux, etc. Ils peuvent être commandés ou télécommandés.

1.4. Objectif de cette note :

L'objectif de cette note est de présenter les différentes formations devant être organisées par « l'Employeur Fédération Wallonie-Bruxelles » et suivies, évaluées et surveillées par la ligne hiérarchique afin de se conformer à cette réglementation et d'explicitier les objectifs à atteindre.

Cette note a été élaborée sur base des informations reçues par le SIPPT lors de ses visites. Les « métiers » évoluant rapidement, il est essentiel que la ligne hiérarchique informe la Direction du SIPPT et le Conseiller en Prévention Médecin de travail de l'introduction de nouveaux « métiers », procédés de travail / de fabrication, machines, etc... qui nécessiteraient une formation des membres du personnels concernés.

Cette note a été soumise à l'avis préalable des différents utilisateurs concernés.

2. FORMATIONS A DISPENSER PAR L'EMPLOYEUR POUR SES TRAVAILLEURS

2.1. Formations non liées au profil de fonction :

Ces formations n'apparaissent pas dans le tableau dont question sous 2.3. puisqu'elles doivent être dispensées d'une manière générale, au sein des bâtiments de la Fédération Wallonie-Bruxelles, pour assurer les 1ers secours, la lutte contre les incendies et l'organisation de l'évacuation.

2.1.1. Secouriste – Formation « **SECOURISME** » **F01**

Cette formation doit répondre à la nouvelle législation en matière de 1ers secours (*A.R. du 15/12/2010 - Premiers secours dispensés aux travailleurs victimes d'un accident ou d'un malaise*) et traiter tant des connaissances et aptitudes de base que des connaissances et aptitudes particulières en matière de 1ers secours, en fonction du type d'activité.

La formation de secouriste doit englober un module de formation destiné à l'utilisation d'un défibrillateur. En effet, ces appareils sont de plus en plus présents dans nos installations.

Voir aussi 2.5.2. relatif à la formation relative aux activités nautiques.

2.1.2. Équipiers de première intervention en cas d'incendie – Formation « **EqPI** » **F02**

2.1.2.1. Base réglementaire complémentaire au **1.1.** :

1. RGPT article 52.10.6.

Cette formation doit notamment comprendre :

- La formation relative à la lutte contre l'incendie, manipulation des moyens de première intervention (extincteurs, dévidoirs, couverture anti-feu).
- La manière d'organiser l'évacuation de personnes, ce qui implique également la connaissance des objectifs recherchés par le compartimentage coupe-feu, la signalisation de sécurité, les systèmes d'annonce d'alerte et d'alarme, le plan interne d'urgence...
- Pouvoir effectuer des contrôles périodiques simples sur les installations techniques liées à la protection contre l'incendie (installation d'éclairage de sécurité, test d'alarme, contrôle des

dévidoirs, absence de charge calorifique dans les couloirs, bon fonctionnement des portes coupe-feu ...).

2.1.3. Préposé à la sécurité – Formation « *CePI* » **F03**

Pour mémoire, le Préposé à la sécurité a une mission spécifique dans les bâtiments importants, notamment l'Espace 27 Septembre :

Rôle administratif et de prévention des sinistres.

1. Être le conseil des fonctionnaires responsables en matière de sécurité. Les chefs de service étant responsables des locaux occupés par leur service, le préposé doit leur signaler tous les manquements constatés au sein de ce service et qui n'auraient pu être réglés par les équipiers de première intervention en poste.
2. Recenser toutes les personnes handicapées.
4. En tant que chef E.P.I., coordonner l'action des équipier(e)s de première intervention.
5. Visiter chaque semaine une partie du bâtiment concerné afin de s'assurer de la bonne observation des instructions données en matière de sécurité.
6. Veiller à ce que les exercices d'évacuation soient organisés.

En cas d'incendie : En cas d'incendie ou d'événement requérant l'intervention du service d'incendie, prendre la direction des opérations d'extinction, de sauvetage et d'évacuation du personnel y compris des personnes handicapées jusqu'à l'arrivée des sapeurs-pompiers.

2.1.3.1. Base règlementaire complémentaire au 1.1.

1. RGPT article 52.10.6.

Cette formation doit notamment comprendre :

- Un rappel des dispositions légales spécifiques à la protection contre l'incendie.
- La formation relative à la lutte contre l'incendie, manipulation des moyens de première intervention (extincteurs, dévidoirs, couverture anti-feu).
- La manière de tenir un registre de sécurité.
- L'explication des différentes techniques permettant d'organiser la prévention incendie au sein d'un bâtiment (Système de détection incendie, système de détection de fuite de gaz, EFC,...).
- L'explication des différents contrôles périodiques à réaliser sur certaines installations par l'occupant (éclairage de sécurité, test de l'alarme, contrôles des dévidoirs,...) et par des organismes spécialisés.
- L'explication du Plan Interne d'Urgence : Explication, contenu, rédaction, mise à jour des informations.
- La manière d'organiser l'évacuation de personnes avec le respect de consignes de sécurité, ce qui implique également la connaissance des objectifs recherchés par le compartimentage coupe-feu, la signalisation de sécurité, les systèmes d'annonce d'alerte et d'alarme, le plan interne d'urgence...
- La manière d'appliquer les différentes mesures de sécurité explicitées dans les différents rapports de sécurité (Rapport SIPPT, rapport du SRI ou SIAMU (Bx1), Rapport du Conseiller en Prévention Médecin du Travail,...).

- La manière de prendre la direction des opérations d'extinction, de sauvetage et d'évacuation du personnel y compris des handicapés **jusqu'à** l'arrivée des sapeurs-pompiers en cas d'incendie.

2.1.4. Conduite à vélo – Formation « **VELO** » **F04**

La formation relative à la conduite à vélo en toute sécurité est proposée au personnel qui se déplace sur le chemin du travail en vélo, ou qui se rend sur un lieu de mission en vélo (exemple : mise à disposition de vélos au sein de l'implantation « *Espace 27 Septembre* »).

2.2. Accueil et formation des nouveaux arrivants – Formation « ACCUEIL » F05

2.2.1. Base règlementaire complémentaire au 1.1. :

1. Arrêté royal du 25 avril 2007 relatif à l'accueil et l'accompagnement des nouveaux travailleurs.

Voir note réf DD/DD/SIPPT/200802528RA.9990 du 03/11/2008 (Document disponible sur l'Intranet home.cfwb.be > Bien-Etre > SIPPT > Document d'application générale)

Pour mémoire :

Lors de l'entrée en service de chaque travailleur débutant, l'employeur doit :

A Coordonner son accueil et s'assurer que celui-ci reçoive les informations nécessaires sur :

- la structure et les activités du Ministère ;
- le contenu et les conditions de travail ;
- la santé et la sécurité au travail ;
- le poste de travail ou la fonction qu'il occupera au sein du Ministère.

B Organiser l'accompagnement du travailleur débutant par un travailleur expérimenté dans les cas suivants :

- Nouveau travailleur au sein de la Communauté française.
- Mutation d'une personne qui exerce de nouvelles fonctions, cette personne devant être considérée également comme un travailleur débutant.

C Le membre de la ligne hiérarchique désigné par l'employeur et chargé d'assurer l'accueil, signe de son nom un document démontrant que les informations et instructions nécessaires concernant le bien-être au travail :

- ont été fournies ;
- ont été comprises par le travailleur débutant ;
- sont mises en pratique par le travailleur débutant.

D Le SIPPT doit conserver le document signé par le membre de la ligne hiérarchique dont il est question à l'alinéa précédent.

Actuellement aucun document n'est communiqué au SIPPT ce qui permet de penser que ces dispositions ne sont pas respectées.

2.3. Formations à prendre en compte en fonction du profil de fonction

Le tableau ci-après, présente les formations à dispenser aux personnels de la Fédération Wallonie-Bruxelles en fonction de leurs profils de fonction / emploi.

FORMATIONS À DISPENSER EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ POUR LE PERSONNEL DE LA FÉDÉRATION WALLONIE / BRUXELLES

Familles de formations →			/	/	/	Utilisation d'équipements de travail portatifs							Formation pour travaux en hauteur / Levage / Manutention					/	Permis de conduire			/	/	/	/	/	/	/		
Activités ↓			Secours nautiques	Utilisation d'EPI et EPC	BA4 /BA5 adaptée à l'implantation	Entretien parcs et jardins	Atelier modèle du bois	Atelier modèle du fer	Utilisation d'équipement de travail portatif	Échafaudage	Travaux en hauteur	Vie	Utilisation d'équipement de travail mobile destiné au levage de personnes	Utilisation d'engins de levage	Cariste	Transpalette	Utilisation d'équipements de travail mobiles	Manutention manuelle de charges	Permis bateau	Permis de conduire	Conduite défensive	Espaces confinés	Ergonomie écran	H.A.C.C.P.	Gestion des conflits interpersonnels	Utilisation de produits dangereux	AGI	Moniteurs sportifs	Entretien d'équipements spécifiques	Gardiennage
Adm.	Fonction	Tâches	F06	F07	F08	F09	F10	F11	F12	F13	F14	F15	F16	F17	F18	F19	F20	F21	F22	F23	F24	F25	F26	F27	F28	F29	F30	F31	F32	F33
		Entretien des bâtiments		X	X				X	X	X	X	X					X				X				X				
		Entretien d'équipements spécifiques (VTT – Moteur bateau – Moteur véhicule – moteur de tondeuse,...)		X					X									X								X			X	

FORMATIONS À DISPENSER EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ POUR LE PERSONNEL DE LA FÉDÉRATION WALLONIE / BRUXELLES

<u>Familles de formations</u> →			/	/	/	Utilisation d'équipements de travail portatifs							Formation pour travaux en hauteur / Levage / Manutention					/	Permis de conduire			/	/	/	/	/	/	/			
<u>Activités</u> ↓			Secours nautiques	Utilisation d'EPI et EPC	BA4 /BA5 adaptée à l'implantation	Entretien parcs et jardins	Atelier modèle du bois	Atelier modèle du fer	Utilisation d'équipement de travail portatif	Échafaudage	Travaux en hauteur	Vie	Utilisation d'équipement de travail mobile destiné au levage de personnes	Utilisation d'engins de levage	Cariste	Transpalette	Utilisation d'équipements de travail mobiles	Manutention manuelle de charges	Permis bateau	Permis de conduire	Conduite défensive	Espaces confinés	Ergonomie écran	H.A.C.C.P.	Gestion des conflits interpersonnels	Utilisation de produits dangereux	AGI	Moniteurs sportifs	Entretien d'équipements spécifiques	Gardiennage	
Adm.	Fonction	Tâches	F06	F07	F08	F09	F10	F11	F12	F13	F14	F15	F16	F17	F18	F19	F20	F21	F22	F23	F24	F25	F26	F27	F28	F29	F30	F31	F32	F33	
		Entretien des sols		X													X									X					
	Chauffeur de dépôt	\		X										X	X	X	X	X		X	X										
	Moniteurs sportifs	Sports divers																										X			
	Chauffeur	\															X			X	X										
	Cuisine	Préparation de plats		X														X					X								
		Nettoyage		X							X						X									X					

FORMATIONS À DISPENSER EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ POUR LE PERSONNEL DE LA FÉDÉRATION WALLONIE / BRUXELLES

<u>Familles de formations</u> →			/	/	/	Utilisation d'équipements de travail portatifs	Formation pour travaux en hauteur / Levage / Manutention							/	Permis de conduire			/	/	/	/	/	/	/							
<u>Activités</u> ↓			Secours nautiques	Utilisation d'EPI et EPC	BA4 /BA5 adaptée à l'implantation	Entretien parcs et jardins	Atelier modèle du bois	Atelier modèle du fer	Utilisation d'équipement de travail portatif	Échafaudage	Travaux en hauteur	Vie	Utilisation d'équipement de travail mobile destiné au levage de personnes	Utilisation d'engins de levage	Cariste	Transpalette	Utilisation d'équipements de travail mobiles	Manutention manuelle de charges	Permis bateau	Permis de conduire	Conduite défensive	Espaces confinés	Ergonomie écran	H.A.C.C.P.	Gestion des conflits interpersonnels	Utilisation de produits dangereux	AGI	Moniteurs sportifs	Entretien d'équipements spécifiques	Gardiennage	
Adm.	Fonction	Tâches	F06	F07	F08	F09	F10	F11	F12	F13	F14	F15	F16	F17	F18	F19	F20	F21	F22	F23	F24	F25	F26	F27	F28	F29	F30	F31	F32	F33	
		Entretien d'équipements spécifiques (VTT – Moteur bateau – Moteur véhicule – moteur de tondeuse,...)		X					X									X								X				X	
	Technicienne de surface	Nettoyage		X							X						X									X					
		Lingerie		X														X								X					

FORMATIONS À DISPENSER EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ POUR LE PERSONNEL DE LA FÉDÉRATION WALLONIE / BRUXELLES

Familles de formations			/	/	/	Utilisation d'équipements de travail portatifs	Formation pour travaux en hauteur / Levage / Manutention							/	Permis de conduire	/	/	/	/	/	/	/	/	/								
Activités			Secours nautiques	Utilisation d'EPI et EPC	BA4 /BA5 adaptée à l'implantation	Entretien parcs et jardins	Atelier modèle du bois	Atelier modèle du fer	Utilisation d'équipement de travail portatif	Échafaudage	Travaux en hauteur	Vie	Utilisation d'équipement de travail mobile destiné au levage de personnes	Utilisation d'engins de levage	Cariste	Transpalette	Utilisation d'équipements de travail mobiles	Manutention manuelle de charges	Permis bateau	Permis de conduire	Conduite défensive	Espaces confinés	Ergonomie écran	H.A.C.C.P.	Gestion des conflits interpersonnels	Utilisation de produits dangereux	AGI	Moniteurs sportifs	Entretien d'équipements spécifiques	Gardiennage		
Adm.	Fonction	Tâches	F06	F07	F08	F09	F10	F11	F12	F13	F14	F15	F16	F17	F18	F19	F20	F21	F22	F23	F24	F25	F26	F27	F28	F29	F30	F31	F32	F33		
	Personnel administratif	Travail de bureau																					X									
		Economat																X					X									
		Assistant de sécurité (ex : SAI – IPPJ)								X								X	X		X			X							X	
		Surveillance Psychologie																X			X	X				X						
	Personnel éducatif	Menuiserie		X			X											X									X					
		Ferronnerie		X				X	X									X								X						
		Poterie		X															X								X					

FORMATIONS À DISPENSER EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ POUR LE PERSONNEL DE LA FÉDÉRATION WALLONIE / BRUXELLES

Familles de formations			/	/	/	Utilisation d'équipements de travail portatifs	Formation pour travaux en hauteur / Levage / Manutention							/	Permis de conduire			/	/	/	/	/	/	/	/					
Activités			Secours nautiques	Utilisation d'EPI et EPC	BA4 /BA5 adaptée à l'implantation	Entretien parcs et jardins	Atelier modèle du bois	Atelier modèle du fer	Utilisation d'équipement de travail portatif	Échafaudage	Travaux en hauteur	Vie	Utilisation d'équipement de travail mobile destiné au levage de personnes	Utilisation d'engins de levage	Cariste	Transpalette	Utilisation d'équipements de travail mobiles	Manutention manuelle de charges	Permis bateau	Permis de conduire	Conduite défensive	Espaces confinés	Ergonomie écran	H.A.C.C.P.	Gestion des conflits interpersonnels	Utilisation de produits dangereux	AGI	Moniteurs sportifs	Entretien d'équipements spécifiques	Gardiennage
Adm.	Fonction	Tâches	F06	F07	F08	F09	F10	F11	F12	F13	F14	F15	F16	F17	F18	F19	F20	F21	F22	F23	F24	F25	F26	F27	F28	F29	F30	F31	F32	F33
CULT.		Parcs et jardins		X		X					X		X				X	X		X										
		Peintures		X						X	X		X					X		X						X				
		Menuiserie		X			X		X									X								X				
		Ferronnerie		X				X	X									X								X				
		Egouts / Evacuations		X							X	X	X					X				X								
		Entretien des bâtiments		X	X				X	X	X	X	X					X				X				X				
		Entretien d'équipements		X					X									X								X			X	

FORMATIONS À DISPENSER EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ POUR LE PERSONNEL DE LA FÉDÉRATION WALLONIE / BRUXELLES

Familles de formations →						Utilisation d'équipements de travail portatifs	Formation pour travaux en hauteur / Levage / Manutention									Permis de conduire																
			/	/	/																											
Activités ↓																																
			Secours nautiques	Utilisation d'EPI et EPC	BA4 /BA5 adaptée à l'implantation																					Entretien parcs et jardins	Atelier modèle du bois	Atelier modèle du fer	Utilisation d'équipement de travail portatif	Échafaudage	Travaux en hauteur	Vie
Adm.	Fonction	Tâches	F06	F07	F08	F09	F10	F11	F12	F13	F14	F15	F16	F17	F18	F19	F20	F21	F22	F23	F24	F25	F26	F27	F28	F29	F30	F31	F32	F33		
	Conservateur	Restauration d'œuvres		X														X														
	Gardien	Surveillance																													X	
	Chauffeur	\		X											X	X	X	X		X	X											
	Technicien	Couturier																X														
		Manutentionnaire		X							X				X	X	X	X	X											X		
		Nettoyage de livres		X															X								X					
		Nettoyage de films		X															X								X					
		Cabine de peinture		X					X							X		X	X										X			

FORMATIONS À DISPENSER EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ POUR LE PERSONNEL DE LA FÉDÉRATION WALLONIE / BRUXELLES

Familles de formations			/	/	/	Utilisation d'équipements de travail portatifs							Formation pour travaux en hauteur / Levage / Manutention					/	Permis de conduire			/	/	/	/	/	/	/		
Activités			Secours nautiques	Utilisation d'EPI et EPC	BA4 /BA5 adaptée à l'implantation	Entretien parcs et jardins	Atelier modèle du bois	Atelier modèle du fer	Utilisation d'équipement de travail portatif	Échafaudage	Travaux en hauteur	Vie	Utilisation d'équipement de travail mobile destiné au levage de personnes	Utilisation d'engins de levage	Cariste	Transpalette	Utilisation d'équipements de travail mobiles	Manutention manuelle de charges	Permis bateau	Permis de conduire	Conduite défensive	Espaces confinés	Ergonomie écran	H.A.C.C.P.	Gestion des conflits interpersonnels	Utilisation de produits dangereux	AGI	Moniteurs sportifs	Entretien d'équipements spécifiques	Gardiennage
Adm.	Fonction	Tâches	F06	F07	F08	F09	F10	F11	F12	F13	F14	F15	F16	F17	F18	F19	F20	F21	F22	F23	F24	F25	F26	F27	F28	F29	F30	F31	F32	F33
	(Régie d'entretiens techniques,...)	Peintures		X						X	X		X																	
		Egouts / Evacuations		X							X	X	X					X				X								
		Entretien des bâtiments		X	X				X	X	X	X	X					X				X				X				
		Entretien d'équipements spécifiques (VTT – Moteur bateau – Moteur véhicule –		X					X									X								X			X	

FORMATIONS À DISPENSER EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ POUR LE PERSONNEL DE LA FÉDÉRATION WALLONIE / BRUXELLES

<u>Familles de formations</u> →			/	/	/	Utilisation d'équipements de travail portatifs							Formation pour travaux en hauteur / Levage / Manutention					/	Permis de conduire			/	/	/	/	/	/	/		
<u>Activités</u> ↓			Secours nautiques	Utilisation d'EPI et EPC	BA4 /BA5 adaptée à l'implantation	Entretien parcs et jardins	Atelier modèle du bois	Atelier modèle du fer	Utilisation d'équipement de travail portatif	Échafaudage	Travaux en hauteur	Vie	Utilisation d'équipement de travail mobile destiné au levage de personnes	Utilisation d'engins de levage	Cariste	Transpalette	Utilisation d'équipements de travail mobiles	Manutention manuelle de charges	Permis bateau	Permis de conduire	Conduite défensive	Espaces confinés	Ergonomie écran	H.A.C.C.P.	Gestion des conflits interpersonnels	Utilisation de produits dangereux	AGI	Moniteurs sportifs	Entretien d'équipements spécifiques	Gardiennage
Adm.	Fonction	Tâches	F06	F07	F08	F09	F10	F11	F12	F13	F14	F15	F16	F17	F18	F19	F20	F21	F22	F23	F24	F25	F26	F27	F28	F29	F30	F31	F32	F33
	Concierge	\		X	X						X							X								X				
	Cuisine	Préparation de plats		X														X						X						
		Nettoyage		X							X						X	X								X				
AGERS	Gestionnaire de dépôt	Electricité		X	X																									
		Gestion des stocks		X								X		X	X	X	X	X											X	
		Entretien des sols		X														X								X				
	Personnel administratif	Administratif itinérant																			X		X							
		Travail de bureau																					X							

FORMATIONS À DISPENSER EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ POUR LE PERSONNEL DE LA FÉDÉRATION WALLONIE / BRUXELLES

<u>Familles de formations</u> →			/	/	/	Utilisation d'équipements de travail portatifs	Formation pour travaux en hauteur / Levage / Manutention								/	Permis de conduire	/	/	/	/	/	/	/	/							
<u>Activités</u> ↓			Secours nautiques	Utilisation d'EPI et EPC	BA4 /BA5 adaptée à l'implantation	Entretien parcs et jardins	Atelier modèle du bois	Atelier modèle du fer	Utilisation d'équipement de travail portatif	Échafaudage	Travaux en hauteur	Vie	Utilisation d'équipement de travail mobile destiné au levage de personnes	Utilisation d'engins de levage	Cariste	Transpalette	Utilisation d'équipements de travail mobiles	Manutention manuelle de charges	Permis bateau	Permis de conduire	Conduite défensive	Espaces confinés	Ergonomie écran	H.A.C.C.P.	Gestion des conflits interpersonnels	Utilisation de produits dangereux	AGI	Moniteurs sportifs	Entretien d'équipements spécifiques	Gardiennage	
Adm.	Fonction	Tâches	F06	F07	F08	F09	F10	F11	F12	F13	F14	F15	F16	F17	F18	F19	F20	F21	F22	F23	F24	F25	F26	F27	F28	F29	F30	F31	F32	F33	
	Service imprimerie	\		X											X	X		X								X			X		
	Service social	Cafétéria fixe		X														X						X		X					
		Cafétérias mobiles		X															X						X						
		Personnel administratif																					X								
		Cuisine : préparation de plats			X														X						X						
		Cuisine : nettoyage			X							X						X									X				

FORMATIONS À DISPENSER EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ POUR LE PERSONNEL DE LA FÉDÉRATION WALLONIE / BRUXELLES

<u>Familles de formations</u> →			/	/	/	Utilisation d'équipements de travail portatifs	Formation pour travaux en hauteur / Levage / Manutention								/	Permis de conduire		/	/	/	/	/	/	/	/					
<u>Activités</u> ↓			Secours nautiques	Utilisation d'EPI et EPC	BA4 /BA5 adaptée à l'implantation	Entretien parcs et jardins	Atelier modèle du bois	Atelier modèle du fer	Utilisation d'équipement de travail portatif	Échafaudage	Travaux en hauteur	Vie	Utilisation d'équipement de travail mobile destiné au levage de personnes	Utilisation d'engins de levage	Cariste	Transpalette	Utilisation d'équipements de travail mobiles	Manutention manuelle de charges	Permis bateau	Permis de conduire	Conduite défensive	Espaces confinés	Ergonomie écran	H.A.C.C.P.	Gestion des conflits interpersonnels	Utilisation de produits dangereux	AGI	Moniteurs sportifs	Entretien d'équipements spécifiques	Gardiennage
Adm.	Fonction	Tâches	F06	F07	F08	F09	F10	F11	F12	F13	F14	F15	F16	F17	F18	F19	F20	F21	F22	F23	F24	F25	F26	F27	F28	F29	F30	F31	F32	F33
	Service accueil / Téléphone / Courrier	Personnel administratif																					X							
		Coursier		X												X			X		X									
		Tri		X												X			X											
	Bibliothèque	Gestion de livres		X															X				X							
		Gestion de dépôts de livres		X											X	X	X		X										X	
		Personnel administratif																						X						

FORMATIONS À DISPENSER EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ POUR LE PERSONNEL DE LA FÉDÉRATION WALLONIE / BRUXELLES

Familles de formations →			/ / /			Utilisation d'équipements de travail portatifs							Formation pour travaux en hauteur / Levage / Manutention					/	Permis de conduire			/ / / / / / / / /								
			Activités ↓																											
Adm.	Fonction	Tâches	F06	F07	F08	F09	F10	F11	F12	F13	F14	F15	F16	F17	F18	F19	F20	F21	F22	F23	F24	F25	F26	F27	F28	F29	F30	F31	F32	F33
		administratif																												
		Chauffeur											X						X		X	X								
		Agents techniques		X											X	X			X											
AGPE	Imprimeur	Reproduction de documents (copies)		X											X	X			X							X			X	
	Chauffeur	\											X																	
	Personnel adm.	Travail de bureau																						X						

2.4. Formations à prendre en compte en fonction du profil de fonction ET du matériel ou installations mises à disposition du personnel :

Complémentaire au tableau précité qui est général, les formations doivent également prendre en compte les matériels et installations spécifiques (Équipements de travail) mis à disposition du personnel.

Il s'agit notamment de :

- Soudure,
- Cabine HT,
- Ligne de vie,
- Équipement de travail de levage et engin de levage,
- Chariot élévateur,
- Transpalette,
- ...

Il appartient à la ligne hiérarchique de solliciter ces formations en fonction des équipements dont ils disposent en tenant compte des informations reprises ci-après.

2.5. Détail des formations à dispenser sur base réglementaire :

2.5.1. Remarques générales pour toutes les formations :

Toutes les formations donc question ci-après doivent être étudiées en fonction :

- Des équipements mis à disposition du personnel.
- Des risques propres rencontrés dans les établissements.
- De la réglementation y relative.

Ces formations sont liées et adaptées aux installations et à leur analyse de risques découlant des contrôles effectués.

La formation devra être principalement pratique et être constituée de nombreux exercices pratiques, manipulation, etc.

La « théorie » devra représenter 1/3 du temps total de la durée de la formation. Ce volet comprendra aussi « Les principes généraux de gestion des risques et de la sécurité » et l'aspect réglementaire.

Afin de pouvoir organiser la formation, les firmes et spécialistes consultés devront faire une « analyse des besoins » (photos, visite des lieux de travail, prise d'information auprès du personnel, ...) et une analyse de risques dans certaines implantations représentatives en accord et en concertation avec la Direction du SIPPT.

Pour les équipements de travail la méthodologie sera basée sur :

Par famille d'équipement de travail :

Les mesures de contrôle préalable à la mise en route / mise en oeuvre.

La mise en route :

- Décrire l'opération, les bonnes méthodes de travail.
- Décrire les risques, risques résiduels et comportements interdits.
- Décrire les EPI nécessaires.

L'utilisation et la manipulation :

- Décrire l'opération, les bonnes méthodes de travail.
- Décrire les risques, risques résiduels et comportements interdits.
- Décrire les EPI nécessaires.

La fin d'utilisation et l'arrêt de l'équipement :

- Décrire l'opération, les bonnes méthodes de travail.
- Décrire les risques, risques résiduels et comportements interdits.
- Décrire les EPI nécessaires.

Le rangement / stockage de l'équipement (sa mise en sécurité éventuelle) :

- Décrire l'opération, les bonnes méthodes de travail.
- Décrire les risques, risques résiduels et comportements interdits.
- Décrire les EPI nécessaires.

Les opérations d'entretien et de contrôle périodique.

2.5.2. Formation au secourisme nautique – Formation : « SECOURS NAUTIQUE » F06

2.5.2.1. Base réglementaire complémentaire au 1.1. :

1. **Article 20 de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, du 10 octobre 2002, fixant des conditions d'exploitation pour les bassins de natation.**
2. **Article 19 de l'Arrêté du Gouvernement de la Région Wallonne, du 13 mars 2003, portant conditions sectorielles relatives aux bassins de natation.**
3. **A.R. du 15/12/2010 - Premiers secours dispensés aux travailleurs victimes d'un accident ou d'un malaise.**

2.5.2.2. Informations sur la formation et le public cible :

Concerne essentiellement le personnel des :

- Centres sportifs A.D.E.P.S. nautiques et les maîtres nageurs et le personnel d'encadrement des implantations où se situe une piscine (exemple centre sportif A.D.E.P.S. « Hydrion » à Arlon,...).
- De l'IPPJ de Braine le château (qui dispose d'une piscine).
- Le personnel d'encadrement d'activités nautiques.

La formation sera axée sur le sauvetage, la réanimation, le traitement de choc hypothermique, la ventilation pulmonaire artificielle et sur la manière d'utiliser le matériel de réanimation et ventilation adapté aux accidents nautiques. On y expliquera également la manière d'utiliser un défibrillateur automatique (D.E.A.).

2.5.3. Formation à l'utilisation des équipements de protection individuelle et / ou collective (EPI) – (EPC) - Formation : « **UTILISATION D'ÉPI et EPC** » F07

2.5.3.1. Base réglementaire complémentaire au 1.1. :

1. Code du Bien-être au Travail Titre VII – Chapitre II – section 1ère – Sous-section 6 (A.R. du 13/06/2005).

« **Art. 24.- § 1^{er}** . Sans préjudice des dispositions de l'article 21 de l'arrêté royal relatif à la politique du bien-être, l'employeur prend les mesures nécessaires pour que les travailleurs disposent de l'information suffisante et d'instructions concernant les E.P.I. utilisés au travail. »

2. Code du Bien-être au Travail Titre VI – Chapitre I.

3. Code du Bien-être au Travail Titre VII – Chapitre III – Chapitre I – Section 8 – Article 22 (A.R. du 30/08/2013).

2.5.3.2. Informations sur la formation et le public cible :

Pour information, voir la note de la Direction du SIPPT référencée DV/DV/SIPPT/200601361RA.9990 datée du 28/08/2006 s'intitulant « Application des arrêtés royaux relatifs à l'utilisation des équipements de protection individuelle (E.P.I.) et à l'utilisation des équipements de travail pour les travaux en hauteur » ([Site internet de la Direction du SIPPT](http://www.cfwb.be/sippt) > [Bibliothèque](#) > [Circulaires en matière de sécurité](#)).

Sans préjudice de ce qui est prévu sous 2.5.1. et de la note du 28/08/2006 précitée, la formation doit être relative à l'utilisation, l'entretien, le contrôle et le stockage des EPI et des EPC. Il est important de sensibiliser le personnel au port des EPI et au placement des EPC, de lui expliquer ses obligations en ce qui concerne le port des EPI et l'installation des EPC et de lui montrer comment réaliser son travail avec ces équipements de protection tout en garantissant sa liberté de mouvement.

Étant donné la relation qu'il peut y avoir entre EPI et EPC, la formation EPI doit traiter de l'utilisation des Équipements de Protection Collective (EPC). Il est indispensable d'expliquer au personnel la façon d'utiliser un harnais de sécurité (façon de le mettre, façon d'arrimer une longe de sécurité, façon de se tenir suspendu avec un harnais,...).

On peut citer comme exemple plus courant d'EPC : les garde-corps, garde-corps amovibles,...

Ce module de formation peut être inclus dans d'autres, liés à la fonction.

Le syllabus répondra aux dispositions de l'article 24 § 2 de ces dispositions légales (ce syllabus constituera la notice d'information générale, d'instruction, d'utilisation, d'inspection, d'entretien et d'entreposage). Ce syllabus sera réalisé sous forme de fiches permettant à la ligne hiérarchique de les compléter en fonction des circonstances locales et conformément au texte précité.

2.5.4. Formation de personnes dans le cadre d'intervention sur les installations électriques dans le cadre d'habilitation BA4 (personne avertie) ou BA5 (personne compétente) – Formation : « **BA4 / BA5 ADAPTÉE A L'IMPLANTATION** » F08

2.5.4.1. Base réglementaire complémentaire au 1.1. :

1. Code du Bien-être au Travail Titre III – Chapitre II – section 1ère – art. 23 et 24 :

« Art 23.- L'employeur assure la formation nécessaire des travailleurs et il leur fournit les instructions nécessaires en vue d'éviter les risques inhérents à l'utilisation, à l'exploitation et aux travaux d'installation électrique, tenant compte des missions dont ces travailleurs sont chargés. »

En déterminant cette formation et ces instructions, l'employeur tient compte des risques pouvant découler d'une exécution de l'installation électrique qui n'est pas ou pas complètement conforme aux dispositions du RGIE.

« Art. 24.- L'employeur prend les mesures nécessaires pour que uniquement des travailleurs qui disposent de la compétence nécessaire à cet effet, soient chargés de l'utilisation, de l'exploitation et des travaux aux installations électriques ou aux parties de ces installations qui sont susceptibles de présenter un risque à caractère électrique.

Les dispositions du RGIE réservant certaines activités, ou réservant l'accès à certaines installations ou parties d'installations aux personnes disposant de la compétence caractérisée par le code BA4 ou BA5 s'appliquent aux personnes et aux installations électriques visées par le présent arrêté.

La compétence des personnes caractérisée par le code BA 4 ou BA 5 est accordée aux travailleurs par l'employeur, conformément à l'article 47 du RGIE. »

2. Règlement Général sur les Installations Électriques art. 47.

Ceci implique donc que l'organisme de formation ait une bonne connaissance de nos installations.

2.5.4.2. Dans la pratique :

Conformément à l'article 47 (revu en 2004) du R.G.I.E. (Règlement Général sur les Installations Electriques), l'employeur doit former ses travailleurs afin que les personnes intervenant sur les installations électriques (basse et haute tension) soient « averties » ou « qualifiées » : formation respectivement BA4 ou BA5.

Codification des personnes compétentes selon le R.G.I.E. :

<u>CODE</u>	<u>DESIGNATION</u>	<u>DEFINITIONS</u>	<u>EXEMPLES</u>
BA4	Averties	Personnes : <ul style="list-style-type: none"> • soit suffisamment informées des risques liés à l'électricité pour les travaux qui leur sont confiés • soit sont surveillées de façon permanente par une personne qualifiée pendant les travaux qui leur sont confiés afin de réduire les risques électriques au minimum. 	Electricien qualifié, agents d'exploitation ou d'entretien des installations électriques.
BA5	Qualifiées	Personnes qui, par leurs connaissances acquises par formation ou par expérience, peuvent évaluer elles-mêmes les risques liés aux travaux à exécuter et peuvent déterminer les mesures à prendre pour éliminer ou limiter au minimum les risques spécifiques y afférents.	Ingénieurs, techniciens chargés de l'exploitation des installations électriques ¹ .

En effet, l'installation électrique d'un bâtiment administratif/établissement scolaire ne peut être assimilée à une installation domestique. Cela implique par conséquent que l'employeur ne peut envoyer du personnel non averti ou non qualifié (ex.: concierge, techniciennes de surface, personnel administratif, éducateur, ouvrier d'entretien n'ayant pas une formation en cette matière,...) pour intervenir sur cette installation électrique, par exemple remplacer une ampoule, réarmer un disjoncteur dans un tableau électrique, fixer une prise descellée.

Le contenu de la formation devra toujours être **spécifique** aux installations rencontrées (donc adaptée aux circonstances locales) (Cf. art. 47 du RGIE) et au travail à effectuer (par exemple, le réseau électrique utilisé au sein de l'implantation « Espace 27 Septembre » est de type TN et les interventions sur ce type de réseau d'installation électrique demandent une très bonne connaissance en la matière car ce type de réseau peut être très dangereux. C'est également le cas pour les interventions sur les installations électriques qui ne sont pas ou pas complètement conformes aux dispositions du RGIE.).

Le nom des personnes qui seront désignées soit comme BA4 (personnes averties) soit comme BA5 (personnes qualifiées) doit être indiqué dans un « document de compétences » qui comprend également les informations suivantes : installations électriques concernées, description des activités autorisées avec limites particulières éventuelles, durée de validité,... Ce document sera établi par la DGPPF et EAP en collaboration avec le responsable gérant les entités concernées.

L'employeur doit donc veiller à ce que les personnes qu'il désigne pour travailler sur, avec ou dans l'environnement des installations électriques aient reçu une formation suffisante et adéquate. A l'issue de la formation, une évaluation théorique et/ou pratique doit être effectuée.

La formation doit donc être axée sur le type de travail à effectuer.

L'organisme chargé de la formation devra donc étudier son contenu de manière à satisfaire les objectifs définis ci-après :

¹ Suppose une formation minimale de base de gradué (niveau 2+) ou d'ingénieur dans le domaine considéré (électricité-courant fort, électricité industrielle,...)

Une personne avertie (BA4) doit notamment être capable de :

- Connaître les règles de sécurité de base notamment: mise hors tension, verrouillage, vérification, mise à la terre et court circuit, balisage, de manière à pouvoir réaliser une consignation et une déconsignation en BT.
- Connaître les règles de sécurité découlant des dangers du courant électrique et des installations sur lesquels ils interviennent (ex. : protection contre les contacts directs et indirects, volumes de protection dans les salles de bains/douches, signalisation de sécurité, distances de sécurité...).
- Travailler à proximité d'installations électriques sous tension et avec des installations/appareils électriques (ex. : travaux de soudure).
- Remplacer des lampes, fusibles et accessoires d'appareils électriques.
- Mettre hors tension l'installation électrique.
- Mettre à la terre les installations.
- Réenclencher un disjoncteur au premier défaut (le disjoncteur saute pour la première fois).
- Réenclencher un disjoncteur au second défaut.
- Réaliser les manœuvres de réarmement d'une cabine haute tension au premier défaut.
- Connaître la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident d'origine électrique.
- Connaître les aspects théoriques spécifiques suivants: influence externe du matériel électrique (en rapport avec l'ambiance, les personnes et la construction des bâtiments), les classes du matériel électrique, les indices de protection, les différents schémas de mise à la terre, les types de câbles.
- Ne peut plus réenclencher un disjoncteur au troisième défaut.
- Ne peut entreprendre, seule, une extension ou une modification de l'installation électrique existante.

Une personne qualifiée (BA5) doit notamment être capable, en plus des interventions indiquées pour les personnes BA4, de réaliser les interventions suivantes :

- Pouvoir évaluer les risques inhérents aux installations sur lesquelles il intervient ou fait intervenir des personnes BA4.
- Pouvoir analyser le schéma d'une installation électrique pour pouvoir :
- Organiser sans risque, pour les personnes, diverses interventions (entretien, travaux,...).
- Déterminer et mettre en place les mesures de sécurité à prendre en cas d'incident (mesures conservatoires).
- Réenclencher un disjoncteur au troisième défaut.
- Entreprendre une extension ou une modification de l'installation électrique existante.
- Travailler au voisinage de pièces nues sous tension en BT, après avoir mis en œuvre les protections nécessaires.
- Réaliser une intervention de dépannage urgente.
- Pouvoir choisir en vue de leur pose les canalisations électriques souterraines.
- Posséder les connaissances théoriques et pratiques spécifiques pour le travail en atmosphère explosive (atelier de peinture, carrosserie, plasturgie,...).

2.5.4.3. Formations à prévoir :

- 2.5.4.3.1. **Formation complète RGIE** : formation générale pour les membres du personnel de l'Administration générale de l'Infrastructure chargés des installations électriques du maître de l'ouvrage : (formation pré requise : Ingénieur ou gradué (2+) électricien ou électromécanicien). Objectif connaître le RGIE et pouvoir l'appliquer.
- 2.5.4.3.2. **Formation RGIE chef de projet** : formation générale de 7 heures pour les membres du personnel de l'Administration générale de l'Infrastructure (formation pré requise : Architecte, ingénieur ou gradué (2+) dans le secteur de la construction). Ces personnes doivent gérer des bâtiments, chantier sans intervenir directement au niveau des installations électriques². Dans ce cas elles doivent se tourner vers les personnes visées à l'alinéa précédent.
- 2.5.4.3.3. **Formation BA5 : formation générale** : formation adaptée à une installation spécifique, contrôle de l'installation, entretien, réparations, ajout de lignes électriques, (formation pré requise : enseignement supérieur (2+ / gradué) dans le domaine de l'électricité).
- 2.5.4.3.4. **Formation BA4 : formation HT seule** : formation adaptée à une installation spécifique uniquement aux manœuvres d'une cabine haute tension. (Cette formation peut être donnée seule, par exemple à des personnes devant réenclencher le disjoncteur de la cabine en cas de problème, ou venir en complément d'une autre, par exemple un électricien devant aussi intervenir dans la cabine HT de l'immeuble qu'il entretient.)
- 2.5.4.3.5. **Formation BA4 : formation générale** : formation adaptée à une installation spécifique, contrôle de l'installation, entretien, réparations, ajout de lignes électriques, (formation pré requise : Certificat d'enseignement secondaire supérieur technique : électricien).
- 2.5.4.3.6. **Formation BA4 : base** (sans entretien, ni réparations, ni ajout de lignes électriques) : formation pour les manœuvres et la sécurité des installations électriques **sans** cabine HT : objectif : apprendre au personnel des bureaux en province les risques électriques (le personnel ne dispose pas de technicien pour le suivi des installations électriques). Le personnel de bureau doit être à même de réenclencher un disjoncteur après défaut, remplacer une lampe...

² Ces personnes doivent pouvoir coordonner l'intervention sur site de personnes qualifiées soit dans le cadre de chantier, soit dans le cadre d'opérations d'entretien courant.

2.5.5. Utilisation d'équipements de travail fixes et portatifs

2.5.5.1. Base réglementaire complémentaire au 1.1.:

1. *Code du Bien-être au Travail Titre VI – Chapitre I ;*
2. *Code du Bien-être au travail Titre VI – Chapitre II – Section II.*

Pour mémoire définition d'équipement de travail voir 1.3.1.

2.5.5.2. Formation parcs et jardins – Formation « **ENTRETIEN PARCS ET JARDINS** » **F09**

Sans préjudice de ce qui est prévu sous 2.5.1. la formation sera ciblée sur la manière de régler, mettre en marche et utiliser en sécurité un équipement de travail destiné à l'entretien des espaces verts (*Tronçonneuse, pulvérisateur, débroussailleuse, tondeuse auto-tractée, broyeur, souffleur de feuilles, perche élagueuse, coupe bordures, petit tracteur tondeuse...*). Cette formation développera également les points essentiels suivants :

Théorie :

- Pour mémoire : les principes généraux :
 - de gestion des risques,
 - de la sécurité,
 - de la réglementation.
- Les produits dangereux (toxiques, nocifs, ... , les produits phytosanitaires, insecticides, fongicides, herbicides) :
 - L'étiquetage des produits.
 - La fiche de santé et de sécurité d'un produit.
 - La manière d'utiliser les produits phytosanitaires.
 - Les risques liés à l'utilisation des produits phytosanitaires.
 - Le stockage et la manutention des conditionnements des produits.
 - Les mesures de 1ers secours à adopter en cas d'incident ou d'accident.
 - Les EPI à utiliser lors de l'emploi des produits phytosanitaires.
 - L'incidence des produits sur l'environnement.
 - ...
- Manutention (prise, déplacement et dépose de charges lourdes).
- Manutention avec un engin (petit tracteur avec remorque, chargeur ...).
- Les équipements de travail et leur utilisation en sécurité lors de l'utilisation : tronçonneuse, débroussailleuse, taille haie, ...(nettoyage, lubrification, affûtage, serrage des vis, des écrous, des carters, des protèges-lames, niveaux des liquides...).
- Incendie (stockage des produits, ravitaillement, entretien...).
- Balisage de la zone de travail, signalisation.
- Nécessité du port des EPI.
- Techniques de travaux en hauteur.

Pratique :

- Mise en application des principes de sécurité vus lors de la théorie.

Par exemple :

- Vérification de la machine (Check liste machine).
- Vérification des niveaux.
- Vérification pour ce qui concerne les EPI.
- Mise en sécurité de la machine (avant le déplacement vers le poste de travail).
- Signalisation du chantier.
- Mise en marche de l'engin en sécurité.
- Utilisation sur base d'exercices réels en sécurité. (Pour les petits tracteurs, utilisation du relevage 3 points, attelage, manœuvres...).
- Arrêt.
- Mise en sécurité.
- Stockage en sécurité (notamment des appareils pouvant être attelés).
- Les opérations d'entretien et de contrôle périodique.

La formation sera axée sur les équipements de travail présents au sein de l'implantation et sera organisée en fonction de l'analyse des risques spécifiques au sein de l'implantation (au sein de l'activité réalisée / poste de travail). L'analyse des risques permettra de mettre en évidence les points sur lesquels il faut cibler la formation des travailleurs.

L'utilisation de, *tracteurs agricoles, et autres gros engins portant le travailleur*, en toute sécurité, doit essentiellement être traitée dans le cadre de la formation sur l'utilisation des équipements de travail mobiles et la formation permis de conduire.

2.5.5.3. Formation à l'utilisation de machines pour le travail du bois – Formation : « **ATELIER MODÈLE DU BOIS** » **F10**

Le personnel concerné peut être formé au sein des ateliers modèles du SPF Emploi-Travail et concertation sociale à Bruxelles³. Cette formation est dispensée gratuitement. Sans préjudice de ce qui est prévu sous 2.5.1., elle doit être notamment axée sur :

- La manière de mettre en conformité (et en sécurité) les équipements concernés.
- La manière d'utiliser de contrôler et d'entretenir l'équipement de travail avec ses sécurités.
- Les dangers pouvant être rencontrés sur les machines.
- Sur les dangers pouvant être rencontrés sur des machines non réglementaires ou mal protégées / équipées en matière de sécurité.
- Les risques d'incendie et d'explosion liés à la présence de poussières de bois et de copeaux.
- Les risques présentés par les poussières de bois pour la santé.

2.5.5.4. Formation à l'utilisation de machines pour le travail du fer / soudure – Formation : « **ATELIER MODÈLE DU FER** » **F11**

³ Ateliers modèles du SPF Emploi-Travail et concertation sociale à Bruxelles, adresse : Ateliers de démonstration Direction générale Humanisation du travail Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale WTC – III boulevard Simon Bolivar 30 bte 8 - 1000 Bruxelles Tél.: 02 208 31 59 - Fax: 02 208 31 53 / E-mail: diramo@emploi.belgique.be

Le personnel concerné peut être formé au sein des ateliers modèles du SPF Emploi-Travail et concertation sociale à Bruxelles. Cette formation est dispensée gratuitement.

On distingue :

2.5.5.4.1. Les équipements de travail fixes :

Sans préjudice de ce qui est prévu sous 2.5.1., la formation doit être notamment axée sur :

- La manière de mettre en conformité (et en sécurité) un équipement de travail concerné.
- La manière d'utiliser de contrôler et d'entretenir l'équipement de travail avec ses sécurités.
- Les dangers pouvant être rencontrés sur les machines.
- Sur les dangers pouvant être rencontrés sur des machines non réglementaires ou mal protégées / équipées en matière de sécurité.
- Les risques présentés par les poussières de métal pour la santé.

2.5.5.4.2. Pour la soudure :

Formation pré requise : soudeur.

Sans préjudice de ce qui est prévu sous 2.5.1., la formation doit être notamment axée sur :

- Explication des différentes méthodes de soudage.
- Différents types de matériels utilisés et risques présentés par ces appareillages.
- Dangers pouvant être rencontrés (Incendie, risque d'électrocution, brûlures,...).
- Manière de travailler en toute sécurité.
- Sur les dangers pouvant être rencontrés sur des machines non réglementaires ou mal protégées / équipées en matière de sécurité.
- Moyen de protection, aspiration, risques électriques,...
- Port d'EPI et masques de protection du visage.
- Les risques présentés par les fumées de soudure pour la santé.

2.5.5.5. Formation à l'utilisation de machines portatives – Formation « **UTILISATION D'ÉQUIPEMENT DE TRAVAIL PORTATIF** » **F12**

L'employeur et sa ligne hiérarchique doit s'assurer que le personnel a bien pris connaissance des notices d'emploi, d'entretien et des consignes de sécurité relatives à l'équipement de travail portatif qu'il va utiliser sur son lieu de travail. Ces documents sont tenus à la disposition des travailleurs.

Lors de l'arrivée d'un nouveau travailleur, il est donc essentiel qu'il soit accompagné par un travailleur expérimenté qui lui expliquera le maniement de ces équipements. La procédure décrite sous 2.2. doit être appliquée.

Lors de l'acquisition d'un équipement de travail électroportatif plus complexe⁴, il conviendra de prévoir dans la commande la formation du personnel à l'utilisation de l'équipement et la délivrance d'une attestation de formation répondant au 3.2.

Cette formation doit également être documentée suivant le point 3.3.

⁴ Pour rappel tout achat d'équipement de travail doit se faire en concertation avec la Direction du SIPPT dans le cadre de la procédure des 3 feux verts.

2.5.6. Formations pour travaux en hauteur / Levage / Manutention

2.5.6.1. Base réglementaire complémentaire au **1.1.**:

1. Code du Bien-être au Travail Titre VI – Chapitre I – art. 6 .

« [Art. 6.- Sans préjudice des dispositions des articles 17 à 21 de l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif à la politique du bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, l'employeur prend les mesures nécessaires afin que les travailleurs visés à l'article 5, alinéa 2, 2°, reçoivent une formation adéquate spécifique. (2)] »

2. Code du Bien-être au Travail Titre VI – Chapitre II – section II - art. 14.

« Art. 14.- L'employeur prend les mesures nécessaires pour que les équipements de travail mobiles soient utilisés conformément aux dispositions spécifiques suivantes:

1. La conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs, est réservée aux travailleurs qui ont reçu une formation adéquate pour la conduite sûre de ces équipements de travail. »...

3. Code du Bien-être au Travail Titre VI – Chapitre II – section V – art. 18 .

« **Art. 18.- § 1.** L'employeur qui occupe des travailleurs qui sont amenés à travailler sur un échafaudage veille à ce que ces travailleurs reçoivent une formation leur permettant d'acquérir les connaissances et les compétences requises pour l'exécution de leurs tâches. »

2.5.6.2. Formation travaux en hauteur avec échafaudage –Formation « **ÉCHAFAUDAGE** » **F13**

Voir la note de la Direction du SIPPT référencée DV/DV/SIPPT/200601361RA.9990 datée du 28/08/2006 s'intitulant « Application des arrêtés royaux relatifs à l'utilisation des équipements de protection individuelle (E.P.I.) et à l'utilisation des équipements de travail pour les travaux en hauteur » (<http://www.espace.cfwb.be/sippt/circulaires/c17/200601361RA.9990.pdf>).

Pratiquement, **tous les membres du personnel** d'un établissement susceptibles de réaliser des travaux en hauteur avec échafaudage devront suivre les formations destinées aux personnes compétentes.

Sans préjudice de ce qui est prévu sous 2.5.1. et de la note du 28/08/2006 précitée, le contenu de la formation dispensée aux travailleurs doit tenir compte de ce qui suit :

- Montage et démontage d'un échafaudage en sécurité.
- Vérifier que le montage soit réalisé suivant les prescriptions du fabricant.
- Tout autre risque que les opérations de montage ou démontage de l'échafaudage peuvent comporter.
- Compréhension du plan de montage et de démontage de l'échafaudage.
- Utilisation d'un échafaudage en sécurité.
- Mesures de prévention des risques de chute de personnes ou d'objets.

- Mesures de sécurité en cas de changement des conditions météorologiques pouvant être préjudiciables à la sécurité de l'échafaudage.
- Conditions en matière de charges admissibles.
- Les opérations d'entretien et de contrôle périodique des échafaudages.
- La manière d'utiliser les EPI relatifs à cette activité. Il est indispensable d'expliquer au personnel, par exemple, la façon d'utiliser un harnais de sécurité.

Vu les responsabilités mises en jeu, le personnel de la Communauté française ne doit pas transformer les échafaudages (en dehors des transformations modulables prévues par les plans ou notices). La formation ne traitera donc pas du cas des transformations des échafaudages.

2.5.6.3. Formation au travail en hauteur – Formation : « *TRAVAUX EN HAUTEUR* » **F14**

Sans préjudice de ce qui est prévu sous 2.5.1., la formation doit être axée sur :

- L'analyse de risques permettant de déterminer si on peut utiliser une échelle pour effectuer un court travail conformément à la réglementation.
- La manière de contrôler les équipements avant utilisation.
- La manière de poser l'équipement.
- La manière d'utiliser les équipements de travail destinés à effectuer une tâche en hauteur.
- La manière d'accéder à un équipement situé en hauteur.
- Le contrôle périodique et entretien des équipements.
- La manière d'utiliser les EPI relatifs à cette activité. Il est indispensable d'expliquer au personnel, par exemple, la façon d'utiliser un harnais de sécurité.

2.5.6.4. Formation ligne de vie – Formation : « *VIE* » **F15**

Formation réservée au personnel devant utiliser une (des) ligne(s) de vie.

Sans préjudice de ce qui est prévu sous 2.5.1., la formation doit prévoir notamment :

- La formation à l'utilisation au contrôle⁵ et l'entretien des installations concernées.
- Les conditions d'utilisation des équipements de travail.
- Les risques résiduels.
- Les consignes de sécurité et d'entretien.
- Les équipements de protection à utiliser.
- Les situations anormales prévisibles.
- Les conclusions à tirer de l'expérience acquise.
- La manière d'utiliser les EPI relatifs à cette activité. Il est indispensable d'expliquer au personnel, par exemple, la façon d'utiliser un harnais de sécurité.

Un point spécifique de la formation doit traiter de l'utilisation des harnais et longes de sécurité pour le personnel amené à utiliser des lignes de vie ou points d'ancrage fixés en hauteur pour le contrôle de travaux en toiture par exemple. **Dans ce cas la formation sera adaptée à l'équipement concerné et notamment le tirant d'air disponible en cas de chute. La**

⁵ Il s'agit d'un contrôle visuel de l'installation avant utilisation.

formation doit tenir compte des documents établis par l'installateur de la ligne de vie. Ces documents sont disponibles à l'Administration générale de l'Infrastructure.

Étant donné la relation qu'il peut y avoir entre EPI et EPC, la formation EPI doit traiter de l'utilisation des Équipements de Protection Collective (EPC).

On peut citer comme exemple plus courant d'EPC : les garde-corps, garde-corps amovibles,...

2.5.6.5. Formation : « **UTILISATION D'ÉQUIPEMENT DE TRAVAIL MOBILE DESTINÉ AU LEVAGE DE PERSONNES** » **F16**

Le personnel qui utilise un équipement de travail mobile destiné au levage de personnes (Par exemple : nacelle) occupe un « Poste de sécurité » en ce qui concerne la surveillance de la santé des travailleurs.

Sans préjudice de ce qui est prévu sous 2.5.1., la formation sera axée sur :

- Les opérations de contrôle préalables avant utilisation.
- La manière d'utiliser en toute sécurité l'équipement de travail.
- Le balisage de la zone de travail dans laquelle est amené à évoluer l'équipement de travail.
- Les dangers liés à l'utilisation de l'équipement de travail.
- Pour les installations dont la FWB est propriétaire : Les opérations d'entretien et de contrôle périodique.
- La manière d'utiliser les EPI relatifs à cette activité. Il est indispensable d'expliquer au personnel, par exemple, la façon d'utiliser un harnais de sécurité.

Cette formation devra être impérativement organisée, et cela **préalablement à toute utilisation**, pour le personnel de la Fédération qui est amené à utiliser **même ponctuellement** une nacelle, dans le cadre d'une **location** pour, par exemple, effectuer du relampage dans une salle, ...

L'utilisation d'un harnais de sécurité est indispensable.

2.5.6.6. Formation à l'utilisation d'engin de levage – Formation : « **UTILISATION D'ENGINS DE LEVAGE** » **F17**

Le personnel qui utilise un engin de levage occupe un « Poste de sécurité » en ce qui concerne la surveillance de la santé des travailleurs.

Sans préjudice de ce qui est prévu sous 2.5.1., la formation sera axée sur :

- Les opérations de contrôle préalables avant utilisation.
- La manière d'utiliser en toute sécurité l'équipement de travail.
- Le balisage de la zone de travail dans laquelle est amené à évoluer l'équipement de travail.
- Les notions de sécurité relatives à l'utilisation d'un engin de levage.
- La lecture et la compréhension des diagrammes de charge, le balisage de la zone de travail. L'arrimage de charges et la codification gestuelle pour les déplacements.
- Les dangers liés à l'utilisation de l'équipement de travail.
- Les opérations de contrôle préalables avant utilisation, d'entretien et de contrôle périodique

- La manière d'utiliser les EPI relatifs à cette activité. Il est indispensable d'expliquer au personnel, par exemple, la façon d'utiliser un harnais de sécurité.

Cette formation concerne également le personnel de théâtre (régisseurs,...) qui utilise les engins de levage sur scène (treuils, perches, cordes, ...). Une formation spécifique sera organisée pour ce personnel. Cette formation sera axée sur les équipements de travail présents sur le lieu de travail. L'analyse de risques mettra en évidence les équipements concernés pour l'implantation ainsi que les risques liés à leur utilisation.

2.5.6.7. Formation à l'utilisation de chariots élévateurs – Formation : « **CARISTE** » **F18**

Le personnel qui utilise un chariot élévateur occupe un « Poste de sécurité » en ce qui concerne la surveillance de la santé des travailleurs.

Sans préjudice de ce qui est prévu sous 2.5.1., la formation sera axée sur :

- Les opérations de contrôle préalables avant utilisation, d'entretien et de contrôle périodique.
- La manière d'utiliser en toute sécurité les différents types d'équipements de travail destinés à la manutention de charges, la circulation dans l'établissement.
- Le balisage des zones de travail dans lesquelles est amené à évoluer l'équipement de travail.
- Les dangers liés à l'utilisation de l'équipement de travail.
- L'utilisation des EPI associés.

Attention : Lorsqu'un chariot élévateur à fourche est utilisé avec un accessoire de levage (Potence, treuil, pince à balle,...), un module de formation complémentaire relatif à l'utilisation d'engin de levage est **obligatoire**, voir 2.5.6.6.

2.5.6.8. Formation à l'utilisation de transpalettes – Formation : « **TRANSPALETTES** » **F19**

Le personnel qui utilise un transpalette occupe un « Poste de sécurité » en ce qui concerne la surveillance de la santé des travailleurs.

Sans préjudice de ce qui est prévu sous 2.5.1., la formation sera axée sur :

- Les opérations de contrôle préalables avant utilisation, d'entretien et de contrôle périodique.
- La manière d'utiliser en toute sécurité les différents types d'équipements de travail destinés à la manutention de charges, la circulation dans l'établissement.
- Le balisage des zones de travail dans lesquelles est amené à évoluer l'équipement de travail.
- Les dangers liés à l'utilisation de l'équipement de travail.
- L'utilisation des EPI associés.

2.5.6.9. Formation à l'utilisation d'équipements de travail mobiles spécifiques – Formation : « **UTILISATION D'EQUIPEMENT DE TRAVAIL MOBILE** » **F20**

Voir définition sous 1.3.2.

Cette formation doit être dispensée pour du personnel qui utilise des équipements de travail mobiles qui portent le travailleur **autres que celles qui sont déjà citées**, comme par exemple :

Les auto-laveuses, les engins de génie civil tels que chargeur frontal sur pneus, petit bulldozer ..., les tracteurs agricoles, les équipements de travail spécifiques pour l'entretien des parcs et jardins portant le travailleur,...

Une analyse de risques doit préalablement être réalisée pour l'organisation de la formation.

L'utilisation de petits tracteurs-tondeuses peut être traitée dans le cadre de la formation parcs et jardin dont question sous 2.5.5.2.

Le personnel qui utilise un équipement de travail mobile occupe un « Poste de sécurité » en ce qui concerne la surveillance de la santé des travailleurs.

Sans préjudice de ce qui est prévu sous 2.5.1., la formation sera axée sur :

- Les opérations de contrôle préalables avant utilisation, d'entretien et de contrôle périodique.
- La manière d'utiliser en toute sécurité les différents types d'équipements de travail, la circulation dans l'établissement.
- Le balisage des zones de travail dans lesquelles est amené à évoluer l'équipement de travail.
- Les dangers liés à l'utilisation de l'équipement de travail.
- La manière d'utiliser les EPI relatifs à cette activité.

2.5.7. Formation MMC (Manutention Manuelle de Charge) – Formation : « **MANUTENTION MANUELLE DE CHARGES** » F21

2.5.7.1. Base réglementaire complémentaire au **1.1.** :

1. Code du Bien-être au Travail Titre VIII – Chapitre V – art. 10.

« Art. 10.- Sans préjudice de l'article 28ter du Règlement général pour la protection du travail, chaque travailleur qui au sens de l'article 2, effectue une opération manuelle, avec le risque dorsolombaire, doit recevoir une formation adéquate à la manutention correcte des charges. »

2.5.7.2. Informations sur la formation et le public cible :

Concerne toute activité au cours de laquelle des charges doivent être soulevées, portées, déplacées manuellement.

Sans préjudice de ce qui est prévu sous 2.5.1., la formation sera axée sur :

- Les risques liés à la manutention de charges.
- Les différentes manières de prendre une charge, la soulever, la déplacer et la reposer sans s'occasionner de séquelles dorsolombaires.
- Les méthodes de manutention des charges à l'aide d'équipements spécifiques (Diable, palan manuel ...).

Pour mémoire si des engins de levage motorisés sont utilisés, il est également obligatoire que les utilisateurs suivent le module de formation y relatif : voir 2.5.6.6.

2.5.8. Permis de conduire

2.5.8.1. Base réglementaire complémentaire au 1.1. :

1. *Code du Bien-être au Travail Titre VI – Chapitre II – section II - art. 14.*

« **Art. 14.-** *L'employeur prend les mesures nécessaires pour que les équipements de travail mobiles soient utilisés conformément aux dispositions spécifiques suivantes:*

1. *La conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs, est réservée aux travailleurs qui ont reçu une formation adéquate pour la conduite sûre de ces équipements de travail. ».*

2.5.8.2. Formation à la conduite d'un bateau motorisé (Permis « bateau ») – Formation : « **PERMIS BATEAU** » **F22**

2.5.8.2.1. Base réglementaire complémentaire au 1.1. :

1. *Loi du 21 mai 1991 relative à l'instauration d'un brevet de conduite pour la navigation sur les voies navigables du Royaume et ses arrêtés d'application ;*
2. *Code du Bien-être au Travail Titre VI – Chapitre I.*

2.5.8.2.2. Informations sur la formation et le public cible :

Concerne essentiellement le personnel des centres sportifs A.D.E.P.S. nautiques (exemple : centres sportifs A.D.E.P.S. « *Le Cierneau* » à Froidchapelle, « *La Marlette* » à Seneffe, « *La Sapinette* » à Mons, « *Le Grand-Large* » à Péronnes, Engreux...).

Un brevet de conduite est obligatoire pour piloter un bateau de plaisance sur les voies d'eau intérieures. Le brevet restreint est suffisant. Compte tenu des dispositions du Code du bien-être au travail. **La détention de ce brevet doit être rendue obligatoire à toute personne qui conduit un bateau dans le cadre des activités de l'ADEPS quelque soit la vitesse atteinte et le type de bateau.**

Pour cette formation, tenir compte de 2.5.1.

Cette formation entre dans le cadre de la réglementation sur l'utilisation d'un équipement de travail mobile. Outre l'enseignement découlant des dispositions réglementaires précitées, des matières complémentaires liées à la spécificité du travail au sein de l'ADEPS devront être enseignées. Dans ce but, l'analyse de risques tiendra compte :

- Des équipements de travail présents sur le site et des circonstances de travail : généralement bateau de sécurité et d'encadrement d'activités nautiques, ce qui implique que l'approche d'une personne dans l'eau soit parfaitement maîtrisée pour éviter tout accident du, notamment, au contact avec l'hélice.
- De la nécessité de porter les EPI et notamment un gilet de sauvetage ou une combinaison spécifique assurant cette fonction.
- De la nécessité d'utiliser les clefs de sécurité de type homme-mort sur les bateaux assurant l'arrêt du moteur si le conducteur tombe à l'eau.

En outre, il conviendra d'intégrer dans la formation relative à l'obtention du permis bateau, un module de formation « BOAT RESCUE ». Cette formation doit être dispensée spécifiquement aux personnes chargées de manœuvrer une embarcation pour secourir une personne en difficulté sur un plan d'eau. La formation explicitera notamment :

- Les techniques d'approche d'une autre embarcation (planche à voile, voilier, kayak, autre embarcation à moteur ... etc).
- Les techniques d'approche d'une personne se trouvant dans l'eau, consciente ou non.
- Pour les techniques précitées, comment effectuer une approche sans risque de contact avec l'hélice tournante du moteur.
- Les techniques de 1ers secours et de réanimation dans une embarcation.
- Les techniques de réanimation et de traitement de l'hypothermie d'une victime sur la berge en attendant les secours.
- ...

Des informations relatives à ce module de formation peuvent être obtenues auprès de la Ligue de Sauvetage Aquatique. La personne de contact étant Monsieur **Denis ULWELING**.

2.5.8.3. Formation à la conduite d'un véhicule automoteur (Permis de conduire) – Formation : « **PERMIS DE CONDUIRE** » **F23**

2.5.8.3.1. Base réglementaire complémentaire au **1.1.** :

1. *Arrêté royal du 23/03/1998 relatif aux permis de conduire et ses modifications.*

2.5.8.3.2. Informations sur la formation et le public cible :

Cela concerne essentiellement le personnel qui conduit des véhicules (voiture, camions, semi-remorque, tracteur,...).

Voir également la note de la Direction du SIPPT, référencée 201201329RA.9980 ([Document disponible sur l'Intranet home.cfwb.be > Bien-Etre > SIPPT > Document d'application générale](#)) relative à la formation sur la conduite de véhicules et équipements de travail de mobiles.

Une analyse de risques au sein de l'implantation précisera également si des équipements de travail mobiles / véhicules doivent être manœuvrés avec des remorques, des remorques à bateaux,... par exemple.

Une formation pratique sera donnée sur les manœuvres avec remorques (exemples : manœuvre de recul, méthode de chargement/Déchargement, freinage...).

En fonction du véhicule à conduire et des risques encourus (analyse de risques), une formation devra être suivie pour l'octroi du permis. Exemple, permis G pour les tracteurs agricoles. Si du personnel doit suivre la formation entretien parcs et jardins (voir 2.5.5.2.) pour les équipements de travail portatifs, on s'intéressera à la présence d'équipements de travail mobiles spécifiques nécessitant un permis et/ou une formation particulière.

2.5.8.4. Formation à la conduite défensive d'un véhicule – Formation « **CONDUITE DÉFENSIVE** »
F24

2.5.8.4.1. Base réglementaire complémentaire au **1.1.** :

1. Code du Bien-être au Travail Titre VI – Chapitre II – section II - art. 14.

« Art. 14.- L'employeur prend les mesures nécessaires pour que les équipements de travail mobiles soient utilisés conformément aux dispositions spécifiques suivantes:

1. La conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs, est réservée aux travailleurs qui ont reçu une formation adéquate pour la conduite sûre de ces équipements de travail. »

2.5.8.4.2. Informations sur la formation et le public cible :

Les personnes qui sont amenées à effectuer des missions de service pour le compte de la Fédération Wallonie-Bruxelles à l'aide d'un véhicule automoteur doivent suivre une formation à la conduite défensive de ce véhicule. Cette formation sera axée sur les techniques et manœuvres d'urgence (freinage, évitement, giration,...) à opérer pour éviter un accident ou un obstacle, la conduite sur route glissante, la manière d'utiliser les systèmes de sécurité de type ABS, ESP,...

2.5.9. Formation espaces confinés – Formation : « **ESPACES CONFINÉS** » **F25**

2.5.9.1. Base réglementaire complémentaire au **1.1.** :

1. *RGPT articles 53 et 54ter.*

2. *Note ministérielle concernant la Surveillance et sauvetage lors de l'introduction dans des espaces confinés, datant du 30 janvier 2002.*

2.5.9.2. Informations sur la formation et le public cible :

En raison des risques et complexités d'intervention, il est déconseillé au personnel de la Fédération Wallonie – Bruxelles (personnel technique, contrôleur de travaux,...) de travailler dans un espace confiné.

La formation doit permettre au personnel d'identifier les espaces confinés afin de ne pas y entrer accidentellement. Elle doit viser à faire prendre conscience aux travailleurs des risques potentiels rencontrés dans les espaces confinés ET des consignes de sécurité à respecter afin d'éviter des accidents graves voire mortels lors d'une intervention.

Définition de l'Espace confiné :

L'espace confiné est un espace totalement ou partiellement fermé :

1. Qui n'est pas conçu pour être occupé par des personnes, ni destiné à l'être, mais qui à l'occasion peut être occupé pour l'exécution d'un travail comme l'inspection, l'entretien, la réparation ou la construction.
2. Qui a des moyens restreints d'entrée et de sortie. Il peut s'agir d'une échelle ou d'un escalier avec une pente très prononcée, très long ou très étroit. Un objet ou un équipement quelconque peut en limiter l'accès ou empêcher l'air de circuler librement.
3. Qui peut présenter des risques pour la santé et la sécurité pour quiconque y pénètre, en raison :
 - · soit de sa conception, de sa construction ou de son emplacement ;
 - · soit de son atmosphère ou de l'insuffisance de ventilation naturelle ou mécanique ;
 - · soit des matières ou des substances qu'il contient ;
 - · soit d'autres dangers qui y sont afférents.

Exemples : puits, citernes, fosses, réservoirs, cuves, chambres de visite, appareils de fermentation, égouts, conduite de gaz, cheminées, espaces de maintenance en sous-sol, autoclaves,...

La formation est destinée au personnel technique des implantations et également aux agents contrôleurs de chantier de l'AGI.

Sans préjudice de ce qui est prévu sous 2.5.1., la formation sera axée sur :

- La façon d'identifier un espace confiné.

- Les risques pouvant être rencontrés dans un espace confiné.
- Pour les personnes devant intervenir quand même dans cet espace confiné
 - Les procédures de contrôles à suivre avant une intervention dans un espace confiné (mesures si présence d'émanation dangereuses, ventilation, renouvellement d'air,...).
 - Sur les procédures et mesures à suivre pendant l'intervention dans l'espace confiné (surveillance, utilisation, le cas échéant de masque respiratoire à adduction d'air, accès,...).
 - Les procédures de premiers secours à respecter en cas d'intervention d'urgence dans l'espace confiné.

Toute intervention dans un espace confiné devra être signalée, au préalable, à la Direction de l'établissement concerné qui s'assurera que les dispositions de sécurité sont prises. Si le matériel nécessaire pour le contrôle (appareils de mesure et de renouvellement d'air, ...) et l'intervention dans un espace confiné (EPI,...) n'est pas présent dans l'implantation, alors l'intervention ne pourra être réalisée que par une société spécialisée dans ce genre d'intervention

2.5.10. Formation à l'ergonomie – Formation : « **ERGONOMIE ECRAN** » F26

2.5.10.1. Base réglementaire complémentaire au 1.1. :

1. Code du Bien-être au Travail Titre VI – Chapitre II – sections I - art 5.

« Art. 5.- § 1. Sans préjudice des dispositions de l'article 28ter du Règlement général pour la protection du travail, chaque travailleur doit recevoir une formation préalable en ce qui concerne les modalités d'utilisation du poste de travail à écran de visualisation et chaque fois que l'organisation de celui-ci est modifiée de manière substantielle.

§ 2. Sans préjudice des dispositions de l'article 28quater du Règlement général pour la protection du travail, les travailleurs doivent recevoir les informations sur tout ce qui concerne la santé et la sécurité liées à leur poste de travail à écran de visualisation et notamment les informations sur les mesures prises en vertu des articles 4 et 7 et de [l'article 6, § 1^{er} de l'arrêté royal du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs]. »

2.5.10.2. Informations sur la formation et le public cible :

La Direction du SIPPT estime que cette formation peut être remplacée par la distribution ou la mise à disposition sur l'intranet d'un fascicule explicatif à destination du personnel concerné et de vidéos.

Ce fascicule précisera notamment :

- la distance à respecter entre le travailleur et l'écran,
- la hauteur à respecter pour l'écran,
- la hauteur d'assise à avoir,
- le positionnement du buste à adopter,
- ...,

Ce fascicule devrait être étudié en collaboration avec l'association SPMT – ARISTA, chargée de la surveillance de la santé au sein de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

2.5.11. Formation hygiène HACCP – Formation : « HACCP » F27

2.5.11.1. Base réglementaire complémentaire au 1.1. :

1. Règlement européen 852 – 2004.

2.5.11.2. Informations sur la formation et le public cible :

2.5.11.2.1. Concerne le personnel de cuisine au sein de la Fédération Wallonie-Bruxelles (Centre A.D.E.P.S. / I.P.P.J. / Centres culturels / mess et cafétéria,...).

Évaluation du fonctionnement de la cuisine :

- La réalisation d’audits trimestriels d’hygiène pendant la préparation du repas et à l’improvisite. Suite à cette évaluation une cotation de la cuisine est attribuée. Consécutivement aux audits, une courte séance de formation est organisée tous les trimestres dans chaque cuisine. Cette formation est destinée à corriger les anomalies constatées lors de l’audit.
- La réalisation d’un audit lié à l’infrastructure de manière à adapter le manuel d’hygiène en fonction de celle-ci.
- La prise mensuelle d’échantillons. Ces échantillons sont envoyés à l’analyse ce qui permet de vérifier qu’ils ne présentent pas d’anomalie au niveau biologique. S’ils sont positifs le résultat permet de déduire des difficultés au niveau de l’approvisionnement du fournisseur, du stockage ou du traitement (par exemple désinfection insuffisante, mise en œuvre incorrecte au niveau du respect des températures chaude ou froide... etc).

La formation sera axée sur les procédures d’hygiène (nettoyage, manipulation, stockage, traçabilité...) à respecter pour la production de plats chauds ou froids en cuisine et destinés à être distribués en collectivité et comprend :

- La rédaction actualisée d’un manuel d’hygiène adapté aux installations de chaque cuisine et la formation du personnel à l’utilisation de ce manuel.
- La formation des nouveaux membres et le recyclage annuel des membres des cuisines. Ces dernières formations tiennent compte des audits, des conclusions à tirer suite aux analyses bactériologiques effectuées et de l’infrastructure.
- La formation à la manipulation et aux risques liés à l’utilisation de produits d’entretien en cuisine (détergeants, désinfectants, produits pour lave-vaisselle, produits pour nettoyage fours), et équipements de protection liés à ces manipulations et utilisation.
- Un système d’aide par téléphone est prévu pour le personnel qui pourrait être confronté à une question spécifique qu’il ne peut résoudre.
- Une intervention en cas d’incident (notamment intoxication) pour aider le personnel est également prévue et réaliser les analyses et organiser l’information de l’Afsca.

Globalement, cette formation est déjà généralisée au sein des implantations de la Fédération Wallonie-Bruxelles qui exploitent, dans le secteur 17, une cuisine de collectivité, via un contrat d’audit qui répond entièrement à la réglementation (audit – formation – évaluation).

2.5.11.2.2. Concerne le personnel des I.P.P.J. et C.F.J. de Saint-Hubert amené à distribuer les repas, à les préparer et / ou à réaliser des activités culinaires avec les jeunes.

Formation théorique et pratique concernant les points suivants :

- Le contexte légal,
- Le monde microbien,
- L'hygiène personnelle :
 - Le lavage des mains,
 - La tenue de travail,
 - Les bijoux,
 - Les objets personnels,
 - La cigarette,
 - Les mesures de prévention en cas de blessure ou d'infection transmissible,
- L'hygiène professionnelle.
 - La propreté et l'organisation du poste de travail,
 - L'utilisation d'un matériel adapté,
 - Le nettoyage et la désinfection,
 - Le planning de nettoyage et de désinfection,
 - Le registre des produits, les risques liés à l'utilisation de certains produits,
 - Le remplacement et le nettoyage régulier des essuies et maniques,
 - La décongélation,
 - La gestion des déchets,
 - Les huiles de fritures,
- La réception des matières premières, la vérification à effectuer lors de l'achat et/ ou à la réception.
- Le stockage des matières premières et des préparations (congélateur, réfrigérateur, dans les réserves, le Fifo).
- Le respect des règles de sécurité dans les cuisines.
 - L'utilisation d'un matériel adapté,
 - Utilisation sûre des friteuses, extinction d'une friteuse en feu,
 - Les déplacements avec des ustensiles,
- Les blessures et brûlures en cuisines (premiers soins).
- Le manuel HACCP.
- La traçabilité et les documents à tenir en cette matière, les plats témoins, l'archivage des menus.
- La gestion des incidents alimentaires : (intoxication alimentaire, présence de corps étranger dans un aliment ...).
- Précautions à prendre lors de repas pris à l'extérieur (pique-niques ...)

2.5.12. Formation à la gestion des conflits interpersonnels – Formation : « **GESTION DES CONFLITS INTERPERSONNELS** » **F28**

Cette formation, essentiellement organisée pour le personnel de l'Aide à la jeunesse, doit être axée sur les réactions, comportements à adopter face à des personnes énervées ou en colère par rapport à des « décisions sociales » qu'ils n'acceptent pas ou ne comprennent pas, afin de tempérer, ou éviter, tout conflit verbal ou physique.

Ce type de formation est déjà organisé par la Direction de l'Aide à la Jeunesse. Monsieur **LEYS Christian**, Directeur à la DGAJ, doit être contacté pour tout renseignement complémentaire en la matière.

2.5.13. Formation à l'utilisation de produits dangereux – Formation : « **UTILISATION DE PRODUITS DANGEREUX** » F29

2.5.13.1. Base réglementaire complémentaire au 1.1. :

1. Code du Bien-être au Travail Titre V – Chapitre I – art. 29

« Art. 29.- Sans préjudice des articles 17 à 21 de l'arrêté royal relatif à la politique du bien-être, l'employeur veille à ce que le Comité et les travailleurs concernés:

1° reçoivent les données obtenues en application des articles 8 à 12 et soient en outre informés chaque fois qu'un changement survenu sur le lieu de travail entraîne une modification de ces données;

2° reçoivent des informations sur les agents chimiques dangereux se trouvant sur le lieu de travail, telles que leurs noms et les endroits où ils se trouvent, les risques pour la sécurité et la santé qu'ils comportent, les valeurs limites d'exposition professionnelle applicables et autres dispositions législatives;

3° reçoivent une formation et des informations quant aux précautions appropriées et aux mesures à prendre afin de se protéger et de protéger les autres travailleurs sur le lieu de travail;

4° aient accès aux fiches de données de sécurité visées à l'article 9 §2 de l'arrêté royal du 24 mai 1982 réglementant la mise sur le marché de substances pouvant être dangereuses pour l'homme ou son environnement et à l'article 12 de l'arrêté royal du 11 janvier 1993 réglementant la classification, l'emballage et l'étiquetage des préparations dangereuses en vue de leur mise sur le marché ou de leur emploi, et obtenues du fournisseur. Sur simple demande des représentants des travailleurs dans le Comité une copie leur en est fournie. »

2.5.13.2. Informations sur la formation et le public cible :

Cette formation est essentiellement destinée aux personnels techniques et personnels qui effectuent des tâches de :

- Nettoyage.
- Nettoyage et entretien avec produits dangereux, de nettoyage. (Solvants, dégraissants, peintures, ...).
- Pulvérisation et utilisation de produits phytosanitaires dans le domaine de l'entretien des parcs et jardin. (pour mémoire déjà prévu dans la formation « Parc et Jardins » voir 2.5.5.2.
- Travaux de peinture.
- Nettoyage de films à la cinémathèque.
- Traitement des eaux (piscine, sauna, jacuzzi,...).
- Réparation de bateaux en polyester (Atelier polyester).

2.5.13.2.1. Sans préjudice de ce qui est prévu sous 2.5.1., la formation sera axée sur :

- L'étiquetage des produits.
- La fiche de santé et de sécurité d'un produit.
- La manière d'utiliser les produits et les mélanges à ne pas faire.

- Le stockage des produits.
- Les mesures de 1ers secours à adopter en cas d'incident ou d'accident.
- Les EPI à utiliser lors de l'emploi de produits ou substances dangereuses.
- L'incidence des produits sur l'environnement et l'évacuation des produits résiduels, déchets contaminés par les produits, etc

2.5.13.2.2. Formations à donner et dispositions spécifiques complémentaires à l'article précédant :

- a) Technicienne de surface (une formation de base est nécessaire pour les produits courants) :
 - Les risques liés à l'utilisation des produits de nettoyage.
- b) Technicien chargé des applications « Polyester » (Centre ADEPS,...) (une formation de base est nécessaire pour les produits courants) :
 - Les risques liés à l'utilisation de produits utilisés pour le travail du polyester.
 - Les EPI à utiliser lors de l'utilisation des produits spécifiques aux travaux du polyester.
 - Les équipements de ventilation à mettre en œuvre pour effectuer les travaux.
 - Les risques d'incendie et d'explosion, l'utilisation du matériel ATEX, les mises à la terre des gaines de ventilation.
 - Les risques pour la santé présentés par les poussières liées à cette activité.
- c) Technicien cinématographique (Cinémathèque, projectionniste,...) (une formation de base est nécessaire pour les produits courants) :
 - L'utilisation des produits dangereux dans le cinéma ainsi que les films dangereux (Celluloid).
 - La manière d'utiliser les produits, les matériaux (Films, ...) et les mélanges à ne pas faire.
 - Les risques liés à l'utilisation des produits dangereux (accent mis sur les produits de nettoyage des films cinématographiques).
 - Le stockage des produits et des films.
 - Les mesures de 1ers secours à adopter en cas d'incident ou d'accident.
 - Les EPI à utiliser lors de l'utilisation des produits spécifiques (nettoyage de films).
 - Les équipements de ventilation à mettre en œuvre pour effectuer le nettoyage des films.
- d) Technicien d'entretien (une formation de base est nécessaire pour les produits courants) :
 - La manière d'utiliser les produits (essentiellement les solvants, peintures et produits inflammables) et les mélanges à ne pas faire.
 - Les risques liés à l'utilisation des produits dangereux.
 - Les EPI à utiliser lors de l'emploi de produits ou substances dangereuses.
- e) Technicien piscine / Sauna / Jacuzzi (une formation de base est nécessaire pour les produits courants) :

- La manière d'utiliser les produits acide / base et les mélanges à ne pas faire.
- Les risques liés à l'utilisation des produits spécifiques « Piscine ».
- Le stockage et la manutention des conditionnements des produits.
- Les EPI à utiliser lors de l'emploi de produits ou substances dangereuses.
- Les règles d'hygiène et de contrôle de l'eau de ces installations (réglementation en matière de piscine ..., les analyses, les corrections à effectuer sur les dosages, la manipulation des appareils de mesure et de correction de la qualité de l'eau), de manière à ce que l'outil mis à disposition des utilisateurs soit conforme aux prescriptions et règles de l'art.

2.5.14. Formations spécifiques pour le personnel technique de l'Administration générale de l'Infrastructure – Formation : « **AGI** » **F30**

Outre les formations précitées liées aux postes de travail, les formations suivantes doivent être données aux nouveaux membres du personnel technique de l'Administration générale de l'Infrastructure ⁶:

2.5.14.1. Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs dans l'exécution de leur travail et de ses arrêtés d'application : accueil des nouveaux agents de l'AGI – Formation : « **LOI 4 AOUT 1996** » **F30-1**

1. Présentation de la Direction du SIPPT :

- Fonctionnement à la Communauté française (organigramme/composition du SIPPT).
- Missions pour le secteur non scolaire.
- Missions pour le secteur scolaire.

2. Le bien-être au travail :

- Bases :
 - Loi du 4 août 1996.
 - Politique de gestion dynamique des risques.
 - Concept de l'analyse des risques.
 - Collaboration entre AGI-SIPPT-COCOBA
- Équipements de travail et « triple feu vert » (application aux bâtiments et installations techniques).

3. Contrôles périodiques et entretiens.

4. Chantiers temporaires ou mobiles et travaux par entreprises extérieures :

- Loi du 4 Août 1996 : Chapitres 4 et 5
- A.R. du 25/01/2001 et ses modifications.
- Illustrations pratiques.

5. Amiante/asbeste : sensibilisation à la problématique.

- Propriétés
- Applications
- Illustrations
- Réglementation : A.R. du 16 mars 2006 et note DD/DD/SIPPT/201200653RA.9980 ([Document disponible sur l'Intranet home.cfwb.be > Bien-Etre > SIPPT > Document techniques à destination de l'AGI](#))
- Responsabilités (gestion – répartition des tâches).

6. Environnement et produits dangereux :

- Environnement :
 - Le permis d'environnement.
 - Rejet des eaux usées.

⁶ Hormis les formations BA4-BA5, les autres formations ne sont pas reprises dans le tableau des formations, vu le public cible très spécifique.

- Énergie.
- Stockage des liquides inflammables.
- Piscines.

Cette formation peut être assurée par le SIPPT en fonction de ses disponibilités.

2.5.14.2. Formation spécifique sur la gestion des chantiers d'amiante – Formation : « **AMIANTE** » **F30-2**

1. Amiante/asbeste : sensibilisation à la problématique.

- Propriétés.
- Applications.
- Illustrations.
- Réglementation : A.R. du 16 mars 2006 et
- Responsabilités (gestion – répartition des tâches).

2. Analyse de la note DD/DD/SIPPT/201200653RA.9980 : ([Document disponible sur l'Intranet home.cfwb.be > Bien-Etre > SIPPT > Document techniques à destination de l'AGI](#))

- Organigramme de décision d'occupation ou non d'un local présentant de l'amiante.
- Type de chantier d'enlèvement d'amiante.
- Préparation du cahier spécial des charges et choix de la méthode de travail.
- Phases d'un chantier.
- Mesures libératoires.
- Retour d'expérience.

Cette formation peut être assurée par le SIPPT en fonction de ses disponibilités.

2.5.14.3. Formation à la protection incendie – Formation : « **INCENDIE** » **F30-3**

Objectif : Donner une vue d'ensemble des mesures de prévention incendie actives et passives ainsi qu'une compréhension des réglementations de prévention incendie applicables dans les bâtiments de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Sans préjudice de ce qui est prévu sous 2.5.1., la formation détaillera les points suivants :

1. Définitions en matière de protection contre l'incendie.
2. Grands principes de protection contre l'incendie découlant sur les notions de résistance au feu et de réaction au feu.
3. Les Euroclasses et leur implication sur le choix des produits de construction + règlement européen sur les produits de construction.
4. Les moyens de détection d'incendie, de prévention et d'intervention (application à l'AGI)
5. Les normes de base.
6. La norme scolaire NBN S21-204.

Formation à donner par un Officier préventionniste, ingénieur, ayant suivi les cours supérieurs de l'ANPI.

2.5.14.3.1. Formation à la technique d'installation de la détection incendie

Pour le personnel technique de l'Administration générale de l'Infrastructure confronté à la réalisation, ou l'entretien d'installation de détection incendie.

Sans préjudice de ce qui est prévu sous 2.5.1., la formation détaillera les points suivants :

Formation à répartir sur deux jours :

Jour 1 :

- Introduction
- Cadre réglementaire et normatif concernant la détection incendie
- La certification en matière de détection incendie
- Les équipements d'un système de détection incendie
- Les asservissements d'un système de détection incendie
- Modalités pratiques d'installation d'une détection incendie
- Règles d'installation (NBN S21-100)
- Réception des installations (des foyers types)
- Infractions généralement constatées

Jour 2 :

- Évacuation : calcul suivant les normes de base
- Fonctionnalités communes aux établissements de la Communauté française, la note du SIPPT réf. [200800606RA.9981 \(Document disponible sur l'Intranet home.cfwb.be > Bien-Etre > SIPPT > Document techniques à destination de l'AGI\)](#)
- Prescriptions techniques pour les nouvelles installations
- Description du cahier spécial des charges type

Ces formations doivent être dispensées par des représentants des services suivants :

- Service interne pour la Prévention et la Protection au Travail.
- Officier préventionniste, ingénieur, ayant suivi les cours supérieurs de l'ANPI.
- ANPI : seul organisme belge délivrant les agréments Bosec en matière de détection incendie.

2.5.14.4. Formation installation de chauffage et installation de gaz – Formation : « **CHAUFFAGE-GAZ** » **F30-4**

Pour le personnel technique de l'Administration générale de l'Infrastructure confronté à la réalisation, ou l'entretien d'installation de chauffage et / ou de distribution de gaz.

1. Les divers intervenants « liés » à la sécurité/bien-être au travail.
2. L'incendie (rappel rapide de certaines notions et législations « incendie » traitant des chaufferies).
3. Les chaufferies – normes essentielles.
4. Les combustibles – normes essentielles.
5. Les installations de gaz – Normes / Réalisation / Contrôles / Spécificités pour la Fédération Wallonie – Bruxelles.
6. Principes essentiels sur les installations de chauffage/ventilation (cf. note à l'attention des Auteurs de projet).

7. Amiante (plus particulièrement les calorifuges, les joints et brides).
8. Légionelle (principes essentiels).
9. Questions/réponses.

Ces formations doivent être dispensées par des représentants des services suivants :

- Service interne pour la Prévention et la Protection au Travail.
- Organisme accrédité chargé du contrôle de nos installations gaz.

2.5.14.5. Formation légionelle – Formation : « **LEGIONELLE** » **F30-5**

Pour le personnel technique de l'Administration générale de l'Infrastructure confronté à la réalisation, ou l'entretien d'installation sanitaire avec fabrication et distribution d'eau chaude.

Sans préjudice de ce qui est prévu sous 2.5.1., la formation détaillera les points suivants :

1. Objectifs de la formation, historique et définition.
2. Maladie du légionnaire.
3. Le réservoir des légionelles.
4. Croissance et transmission de la bactérie.
5. Législation.
6. Installations.
7. Analyse des risques des installations.
8. Prévention des risques.
9. Analyse bactériologique.
10. PIU.
11. Contrats GT.
12. Conclusion.

2.5.14.6. Formation sur la réglementation européenne concernant les produits de construction – Formation : « **PRODUITS DE CONSTRUCTION** » **F30-6**

RÈGLEMENT (UE) N o 305/2011 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 9 mars 2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/CEE du Conseil. Application à partir du 1^{er} juillet 2013.

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2011:088:0005:0043:FR:PDF>

Cette réglementation est très complexe. Elle concerne notamment tous les aspects sécurité des produits utilisés dans la construction (par exemple en matière de protection contre l'incendie, mais aussi de solidité ...). Elle prévoit certaines astuces dérogatoires (NDP : cas où le fabricant ne souhaite pas déclarer toutes les performances tout en fournissant une Déclaration des performances) qu'il convient de bien connaître pour que le fonctionnaire dirigeant ne soit pas trompé par les propositions que l'on pourrait lui faire en matière de choix de produits de construction. Cette réglementation sera utilisée quotidiennement par le personnel de l'Administration générale de l'Infrastructure chargé des études et travaux.

Ce règlement est entré en vigueur. Toutefois, les articles 3 à 28, les articles 36 à 38, les articles 56 à 63, les articles 65 et 66 ainsi que les annexes I, II, III et V s'appliquent à compter du 1^{er} juillet 2013.

Il semble donc nécessaire d'organiser avant cette date une formation générale pour tout le personnel technique de l'AGI.

Ensuite une formation régulière des nouveaux membres du personnel technique de l'AGI devrait être prévue dans le cadre de l'accueil des nouveaux membres du personnel.

2.5.15. Formations spécifiques pour les moniteurs sportifs (ADEPS, IPPJ etc.) – Formation « **SPORT** »
F31

2.5.15.1. Base réglementaire complémentaire au **1.1.** :

1. *La loi du 9 février 1994 relative à la sécurité des produits et des services et arrêtés en matière de divertissements actifs et extrêmes.*
2. *Arrêté royal du 25/04/2004 « Portant réglementation de l'organisation des divertissements actifs ».*

2.5.15.2. Objectifs :

Il importe donc de fixer :

- Des critères d'accès des moniteurs à certaines activités à risques en tenant compte de leur formation. La formation doit comprendre les éléments de sécurité et consignes de sécurité liés au sport pratiqué et au matériel ou appareillage utilisé dans le cadre de la pratique d'un sport (Il est par exemple important que les moniteurs d'escalade aient une formation sur le contrôle du matériel utilisé, cordes, mousquetons, ancrages, etc ...). Il est essentiel que la ligne hiérarchique s'assure que seuls les moniteurs ayant la formation voulue participent à des activités pour lesquels ils ont été formés.
- Un système de formation continue avec évaluation dans le temps de l'acquis et des connaissances en matière de sécurité.

2.5.16. Formation spécifique pour le personnel chargé de l'entretien d'appareils ou d'installations spécifiques – Formation « *ENTRETIEN D'EQUIPEMENTS SPECIFIQUES* » **F32**

Cette formation est destinée pour le personnel chargé de l'entretien d'appareils, d'installations, d'équipements de travail spécifiques dont l'utilisation pourrait, en cas de défaillance, mettre en danger les personnels et / ou les utilisateurs non membres du personnel (par exemple les stagiaires de l'ADEPS).

L'organisation de cette formation doit faire l'objet d'une analyse spécifique au sein des institutions et Directions concernées (notamment pour définir le matériel concerné) et en accord avec les différents fabricants de ces installations, appareils et équipements de travail.

Par exemple :

- a. Entretien des vélos VTT au sein de centres ADEPS.
- b. Entretien de moteurs de bateaux ADEPS.
- c. Réparation des bateaux ADEPS (à mettre en liaison avec la formation relative aux produits dangereux (voir 2.5.13.)
- d. Gestion hygiénique des piscines / jacuzzi /sauna (gestion de la qualité de l'eau, dispositions réglementaires, hygiène générale, etc ... à mettre en liaison avec la formation relative aux produits dangereux (voir 2.5.13.).
- e. Entretien de matériels spécifiques en général (bateaux, planches à voile, engins de gymnastique...)
- f. Entretien de matériel d'entretien parcs et jardins (tondeuses à gazon, tracteurs tondeuse, débroussailleuse,...).
- g. Entretien de machines pour le nettoyage de films.
- h. Entretien d'une cabine de peinture.
- i. Entretien d'une cabine de grenailage.
- j. Opération de contrôle régulier des véhicules du ministère.

D'autres formations précitées dans cette note pourraient en découler.

2.5.17. Formation spécifique pour le personnel chargé de la surveillance de musée, de gardiennage – Formation « **GARDIENNAGE** » **F33**

2.5.17.1. Base réglementaire complémentaire au **1.1.** :

1. Loi TOBBACK du 10 avril 1990

2.5.17.2. Objectifs :

La formation est essentiellement organisée pour le personnel de gardiennage travaillant dans les musées du Ministère de la Fédération Wallonie – Bruxelles.

La loi Tobbac du 10 avril 1990 a été conçue afin d'encadrer les activités de sécurité privées et de gardiennage. La loi Tobbac définit 4 types d'organisations principales pour le gardiennage :

1. L'entreprise de gardiennage (agence de sécurité gardiennage privé).
2. **Les services internes de gardiennage (par exemple les services de sécurité interne dans les hôpitaux, dans les transports en public, ...)**
3. Les gardiens et stewards occasionnels bénévoles.
4. Les employés de concessionnaires.

La formation porte sur la surveillance et la protection des biens mobiliers ou immobiliers, et la surveillance et le contrôle des personnes.

3. SUIVI DES FORMATIONS DU PERSONNEL

3.1. Gestion au sein de la Direction du SIPPT

Lors de ses visites d'implantations, la Direction du SIPPT et le Conseiller en prévention Médecin du Travail vérifient que les personnels présents ont bien suivi les formations de sécurité et « Bien-être » relatives aux tâches / activités accomplies par ces personnels. Dans le cas où des personnes n'ont pas suivi les formations nécessaires, la Direction du SIPPT rédige des fiches qui composent le plan annuel et quinquennal et qui stipulent que le personnel doit suivre la formation concernée. Ces fiches PP sont actuellement mises à charge de l'E.A.P. (Ecole d'Administration Publique).

Il importe cependant que les activités concernées soient signalées par la Direction des établissements concernés aux personnes concernées : Médecin du travail, Direction du SIPPT et EAP.

3.2. Certificat / Brevet de formation

A l'issue de chaque formation, l'organisme formateur délivrera un certificat attestant que la formation a bien été suivie **et** que celle-ci a été assimilée et comprise par le travailleur en vue d'une application pratique sur son lieu de travail.

Les différents textes légaux précités prévoient que l'employeur puisse prouver que le personnel dispose des formations nécessaires et ce en fonction du profil de fonction. Il importe donc que la DGFPF archive, dans les dossiers personnels des agents, une copie des certificats des formations suivies par ces derniers de même que dans la liste des postes à risques.

3.3. Syllabus :

Un syllabus sera rédigé et fourni au personnel formé. Pour les équipements de travail, ce syllabus sera présenté sous la forme d'une analyse de risques reprenant les rubriques visées sous 2.5.1.

4. CONCLUSION

Après analyse et rédaction de cette note, force est de constater qu'il est essentiel d'enrichir l'offre de formation en matière de sécurité au sein de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Actuellement, la grande majorité des personnels concernés n'est pas formée en matière de sécurité par rapport aux activités pour lesquelles ils sont employés. Ce constat est consigné dans les différents rapports de sécurité rédigés par la Direction du SIPPT et le Conseiller en prévention Médecin du Travail, lors de leurs visites d'implantations. Les extraits de la réglementation relatifs à chacune des formations explicitée dans cette note imposent à l'employeur l'organisation de ces formations « sécurité » dans le cadre de sa politique de gestion dynamique des risques.

Le contenu des formations organisées par l'E.A.P. devra être soumis à l'avis de la Direction du SIPPT conformément à l'AR du 27 mars 1998 sur la politique du Bien-être au travail ainsi qu'à l'avis des CCB ou du CIC compétents.

Pour une bonne compréhension, il convient de garder, au sein de l'E.A.P., les mêmes intitulés de formation, que ceux cités dans les titres de cette note. Ces intitulés seront repris dans les fiches du plan annuel et quinquennal.

La notion de travailleurs englobe également les jeunes au travail, les stagiaires ou travailleurs élèves. L'ensemble des formations citées ci-dessus doit également être organisé pour ces types de travailleurs.

Enfin, la Direction du SIPPT insiste pour que les dispositions en matière d'accueil et d'accompagnement des nouveaux travailleurs prévus par l'Arrêté royal du 25 avril 2007 soient appliquées sans délai.

Dressé le 11/03/2013

Vu,

Manuel TRAVERSIN,

Pierre COLLARD, Ing.

Gradué, Conseiller en prévention

Directeur.



TABLE DES MATIERES.

1. rÈglementation	1
1.1. A.R du 27 mars 1998 relatif à la politique du bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail : 1	
1.1.1. Obligation générale de l'employeur :	1
1.1.2. Obligation et responsabilité de la ligne hiérarchique :	2
1.1.3. Obligation d'introduction de ces informations dans la fiche des postes à risques :	2
1.2. Autres textes :	3
1.3. Définitions réglementaires:	3
1.3.1. Équipement de travail.....	3
1.3.2. Équipement de travail mobile.....	3
1.4. Objectif de cette note :	4
2. Formations à dispenser par l'employeur pour ses travailleurs	4
2.1. Formations non liées au profil de fonction :	4
2.1.1. Secouriste – Formation « SECOURISME » F01	4
2.1.2. Équipiers de première intervention en cas d'incendie – Formation « EqPI » F02	4
2.1.2.1. Base réglementaire complémentaire au 1.1. :	4
2.1.3. Préposé à la sécurité – Formation « CePI » F03	5
2.1.3.1. Base réglementaire complémentaire au 1.1.	5
2.1.4. Conduite à vélo – Formation « VELO » F04	6
2.2. Accueil et formation des nouveaux arrivants – Formation « ACCUEIL » F05	7
2.2.1. Base réglementaire complémentaire au 1.1. :	7
2.3. Formations à prendre en compte en fonction du profil de fonction	7
2.4. Formations à prendre en compte en fonction du profil de fonction ET du matériel ou installations mises à disposition du personnel :	28
2.5. Détail des formations à dispenser sur base réglementaire :	28
2.5.1. Remarques générales pour toutes les formations :	28
2.5.2. Formation au secourisme nautique – Formation : « SECOURS NAUTIQUE » F06	29
2.5.2.1. Base réglementaire complémentaire au 1.1. :	29
2.5.2.2. Informations sur la formation et le public cible :	29
2.5.3. Formation à l'utilisation des équipements de protection individuelle et / ou collective (EPI) – (EPC) - Formation : « UTILISATION D'ÉPI et EPC » F07	31
2.5.3.1. Base réglementaire complémentaire au 1.1. :	31
2.5.3.2. Informations sur la formation et le public cible :	31
2.5.4. Formation de personnes dans le cadre d'intervention sur les installations électriques dans le cadre d'habilitation BA4 (personne avertie) ou BA5 (personne compétente) – Formation : « BA4 / BA5 ADAPTÉE A L'IMPLANTATION » F08	32
2.5.4.1. Base réglementaire complémentaire au 1.1. :	32
2.5.4.2. Dans la pratique :	32
2.5.4.3. Formations à prévoir :	35
2.5.5. Utilisation d'équipements de travail fixes et portatifs.....	36
2.5.5.1. Base réglementaire complémentaire au 1.1. :	36
2.5.5.2. Formation parcs et jardins – Formation « ENTRETIEN PARCS ET JARDINS » F09	36
2.5.5.3. Formation à l'utilisation de machines pour le travail du bois – Formation : « ATELIER MODÈLE DU BOIS » F10	37
2.5.5.4. Formation à l'utilisation de machines pour le travail du fer / soudure – Formation : « ATELIER MODÈLE DU FER » F11	37

2.5.5.5. Formation à l'utilisation de machines portatives – Formation « UTILISATION D'ÉQUIPEMENT DE TRAVAIL PORTATIF » F12	38
2.5.6. Formations pour travaux en hauteur / Levage / Manutention	40
2.5.6.1. Base réglementaire complémentaire au 1.1. :	40
2.5.6.2. Formation travaux en hauteur avec échafaudage – Formation « ÉCHAFAUDAGE » F13	40
2.5.6.3. Formation au travail en hauteur – Formation : « TRAVAUX EN HAUTEUR » F14 ...	41
2.5.6.4. Formation ligne de vie – Formation : « VIE » F15	41
2.5.6.5. Formation : « UTILISATION D'ÉQUIPEMENT DE TRAVAIL MOBILE DESTINE AU LEVAGE DE PERSONNES » F16	42
2.5.6.6. Formation à l'utilisation d'engin de levage – Formation : « UTILISATION D'ENGINS DE LEVAGE » F17	42
2.5.6.7. Formation à l'utilisation de chariots élévateurs – Formation : « CARISTE » F18	43
2.5.6.8. Formation à l'utilisation de transpalettes – Formation : « TRANSPALETTES » F19 ..	43
2.5.6.9. Formation à l'utilisation d'équipements de travail mobiles spécifiques – Formation : « UTILISATION D'EQUIPEMENT DE TRAVAIL MOBILE » F20	43
2.5.7. Formation MMC (Manutention Manuelle de Charge) – Formation : « MANUTENTION MANUELLE DE CHARGES » F21	45
2.5.7.1. Base réglementaire complémentaire au 1.1. :	45
2.5.7.2. Informations sur la formation et le public cible :	45
2.5.8. Permis de conduire	46
2.5.8.1. Base réglementaire complémentaire au 1.1. :	46
2.5.8.2. Formation à la conduite d'un bateau motorisé (Permis « bateau ») – Formation : « PERMIS BATEAU » F22	46
2.5.8.3. Formation à la conduite d'un véhicule automoteur (Permis de conduire) – Formation : « PERMIS DE CONDUIRE » F23	47
2.5.8.4. Formation à la conduite défensive d'un véhicule – Formation « CONDUITE DÉFENSIVE » F24	48
2.5.9. Formation espaces confinés – Formation : « ESPACES CONFINÉS » F25	49
2.5.9.1. Base réglementaire complémentaire au 1.1. :	49
2.5.9.2. Informations sur la formation et le public cible :	49
2.5.10. Formation à l'ergonomie – Formation : « ERGONOMIE ECRAN » F26	51
2.5.10.1. Base réglementaire complémentaire au 1.1. :	51
2.5.10.2. Informations sur la formation et le public cible :	51
2.5.11. Formation hygiène HACCP – Formation : « HACCP » F27	52
2.5.11.1. Base réglementaire complémentaire au 1.1. :	52
2.5.11.2. Informations sur la formation et le public cible :	52
2.5.12. Formation à la gestion des conflits interpersonnels – Formation : « GESTION DES CONFLITS INTERPERSONNELS » F28	54
2.5.13. Formation à l'utilisation de produits dangereux – Formation : « UTILISATION DE PRODUITS DANGEREUX » F29	55
2.5.13.1. Base réglementaire complémentaire au 1.1. :	55
2.5.13.2. Informations sur la formation et le public cible :	55
2.5.14. Formations spécifiques pour le personnel technique de l'Administration générale de l'Infrastructure – Formation : « AGI » F30	58
2.5.14.1. Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs dans l'exécution de leur travail et de ses arrêtés d'application : accueil des nouveaux agents de l'AGI – Formation : « LOI 4 AOUT 1996 » F30-1	58

2.5.14.2. Formation spécifique sur la gestion des chantiers d’amiante – Formation : « AMIANTE » F30-2	59
2.5.14.3. Formation à la protection incendie – Formation : « INCENDIE » F30-3	59
2.5.14.4. Formation installation de chauffage et installation de gaz – Formation : « CHAUFFAGE-GAZ » F30-4	60
2.5.14.5. Formation légionelle – Formation : « LEGIONELLE » F30-5	61
2.5.14.6. Formation sur la réglementation européenne concernant les produits de construction – Formation : « PRODUITS DE CONSTRUCTION » F30-6	61
2.5.15. Formations spécifiques pour les moniteurs sportifs (ADEPS, IPPJ etc.) – Formation « SPORT » F31	63
2.5.15.1. Base réglementaire complémentaire au 1.1. :.....	63
2.5.15.2. Objectifs :	63
2.5.16. Formation spécifique pour le personnel chargé de l’entretien d’appareils ou d’installations spécifiques – Formation « ENTRETIEN D’EQUIPEMENTS SPECIFIQUES » F32 .	64
2.5.17. Formation spécifique pour le personnel chargé de la surveillance de musée, de gardiennage – Formation « GARDIENNAGE » F33	65
2.5.17.1. Base réglementaire complémentaire au 1.1. :.....	65
2.5.17.2. Objectifs :	65
3. suivi des formations du personnel.....	66
3.1. Gestion au sein de la Direction du SIPPT.....	66
3.2. Certificat / Brevet de formation	66
3.3. Syllabus : 66	
4. conclusion.....	67